

ANNEXE D : CADRE DE LA POLITIQUE DE RÉINSTALLATION

I. CONTEXTE

Le Gouvernement du Tchad (l'Emprunteur) – à travers l'Unité de Coordination du Projet de Renforcement de la Résilience Climatique et de la Productivité Agricole Durable (ProPAD) et le Comité Technique de préparation du PDLA - recherche des services de consultation pour le projet d'Agribusiness et de Transformation Rurale (P179238) afin de préparer un Cadre Politique de Réinstallation (CPR) qui guidera la préparation des Plans d'Action de Réinstallation (PAR) spécifiques à chaque site. Ce CPR répondra aux exigences de la Norme Environnementale et Sociale n° 5 (Acquisition des terres, restrictions à l'utilisation des terres et réinstallation involontaire) du Cadre Environnemental et Social de la Banque mondiale. Le CPR est un énoncé de la politique, des principes, des dispositions institutionnelles et des procédures que l'emprunteur suivra dans chaque sous-projet de réinstallation. Sa préparation permet à la Banque et à l'emprunteur de s'entendre sur les principes et les processus, de sorte qu'il n'est pas nécessaire d'en discuter pour chaque sous-projet et pour chaque PAR propre au site. Un CPR est préparé comme guide général pour faciliter l'élaboration de plusieurs PAR spécifiques à un site ou lorsque les impacts exacts d'un sous-projet ne peuvent être déterminés avant l'instruction du projet. Au fur et à mesure que les sites et les impacts sont connus, des plans d'action de réinstallation propres à chaque site sont élaborés au besoin.

Les personnes touchées par le projet peuvent être considérées comme des personnes : a) Qui ont des droits légaux formels sur des terres ou des biens ; b) Qui n'ont pas de droits légaux formels sur des terres ou des biens mais qui ont un droit sur des terres ou des biens qui est reconnu ou reconnaissable en vertu du droit national ; ou c) Qui n'ont aucun droit légal reconnaissable ou réclamation sur les terres ou biens qu'ils occupent ou utilisent.

Comme indiqué ci-dessus, la NES n° 5 s'applique au projet, car il peut y avoir un déplacement physique et économique permanent ou temporaire résultant des types suivants d'acquisition de terres ou de restrictions sur " l'utilisation des terres dans le cadre de la mise en œuvre du projet, notamment :

Les droits fonciers ou les droits d'utilisation des terres acquis ou limités par l'expropriation ou d'autres procédures obligatoires conformément à la législation nationale ;

Les droits fonciers ou les droits d'utilisation des terres acquis ou limités au moyen de règlements négociés avec les propriétaires fonciers ou ceux qui ont des droits légaux sur les terres, si l'impossibilité de parvenir à un règlement aurait entraîné une expropriation ou d'autres procédures obligatoires ;

Restrictions à l'utilisation des terres et à l'accès aux ressources naturelles qui causent à une communauté ou à des groupes d'usage lorsqu'ils ont des droits d'usage traditionnels ou coutumiers, ou des droits d'usage reconnaissables. Il peut s'agir de situations où des aires protégées, des forêts, des zones de biodiversité ou des zones tampons légalement désignées sont établies dans le cadre du projet ;

Réinstallation de personnes sans droits d'usage formels, traditionnels ou reconnaissables, qui sont l'occupation ou l'utilisation d'un terrain avant une date limite spécifique au projet ;

Déplacement de personnes à la suite de projets qui rendent leurs terres inutilisables ou qui les rendent inutilisables et inaccessible ;

Restriction à l'accès à la terre ou à l'utilisation d'autres ressources, y compris la propriété communale, et les ressources naturelles telles que les ressources marines et aquatiques, le bois d'œuvre et les produits forestiers non ligneux, l'eau douce, les plantes médicinales, les terrains de chasse et de cueillette et les zones de pâturage et de culture d'une communauté pour perdre l'accès aux ressources ;

Les droits fonciers ou les revendications portant sur des terres ou des ressources cédées par des particuliers ou des communautés sans versement intégral de l'indemnité ; et
Les restrictions à l'acquisition ou à l'utilisation des terres survenues avant le projet, mais qui étaient les suivantes entrepris ou entrepris en prévision du projet ou en préparation de celui-ci.
Comme les sites et les travaux du projet ne sont pas encore connus, l'emprunteur doit préparer un CPR. Lorsque la conception détaillée des sous-projets sera finalisée dans le cadre des études de préfaisabilité, et si des impacts sur les terres, les moyens de subsistance ou l'accès décrits au paragraphe 2 sont identifiés, l'Emprunteur devra également élaborer des PAR détaillant les impacts sociaux du sous-projet et indiquant comment ils seront atténués. Les PAR feront l'objet d'un mandat distinct.

Dans le cadre du projet proposé, il peut y avoir un certain déplacement économique et/ou physique dû aux travaux financés par le projet, mais les impacts devraient être gérables. L'utilisation temporaire des terres pour les travaux de génie civil pourrait également avoir des répercussions sur la réinstallation qui devront être atténuées par des PAR propres au site. Lorsque les impacts sont connus avant l'instruction, les PAR propres au site devront être examinés et approuvés par la Banque avant l'instruction. Tous les PAR subséquents devront être approuvés par la Banque et divulgués avant le début de tout déplacement ou travaux de génie civil sur les sous-projets. (Voir l'annexe 3 pour de plus amples renseignements généraux)

II. OBJECTIF ET TÂCHES DES SERVICES DU CONSULTANT

1. L'objectif du CPR est de clarifier les principes de réinstallation, les dispositions organisationnelles et les critères de conception à appliquer aux sous-projets ou aux éléments de projet qui doivent être préparés pendant la mise en œuvre du projet. Une fois que le sous-projet ou les éléments individuels du projet auront été définis et que l'information nécessaire sera disponible, ce cadre sera élargi pour devenir un RAP spécifique proportionnelle aux risques et aux impacts potentiels. Les activités de projet qui entraîneront un déplacement physique et/ou économique ne commenceront pas tant que ces plans spécifiques n'auront pas été finalisés et approuvés par la Banque.

2. Le rapport final doit être structuré de la manière suivante (voir l'annexe 4 pour des indications sur les principaux sujets à traiter et la structure générale du CPR) :
Une brève description du projet et des éléments pour lesquels l'acquisition et la réinstallation de terres sont nécessaires, ainsi qu'une explication des raisons pour lesquelles un CPR plutôt qu'un PAR est en préparation ;

Une analyse des risques particuliers liés aux femmes ou aux autres groupes vulnérables tels que l'Exploitation et Abus Sexuel (EAS) lors des activités de réinstallation ;

Les principes et objectifs régissant la préparation et la mise en œuvre de la réinstallation ;

Une description du processus d'élaboration et d'approbation des plans de réinstallation ;

Estimation de l'impact des déplacements et du nombre et des catégories de personnes déplacées, dans la mesure du possible ;

Les critères d'éligibilité pour définir les différentes catégories de personnes déplacées ;

Un cadre juridique examinant l'adéquation entre les lois et règlements applicables aux emprunteurs et les exigences de la politique de la Banque et les mesures proposées pour combler tout écart entre eux ;

Les méthodes d'évaluation des actifs affectés ;

Les procédures organisationnelles pour l'octroi d'indemnités et d'autres formes d'aide à la réinstallation, y compris, pour les projets impliquant des intermédiaires du secteur privé, les responsabilités de l'intermédiaire financier, le gouvernement et le promoteur privé ;

Une description du processus de mise en œuvre, établissant un lien entre la mise en œuvre de la réinstallation et la mise en œuvre du droit civil fonctionne ;

Une description du mécanisme de redressement des griefs du projet y compris les griefs relatifs au cas sensibles d'EAS/HS lors de processus de réinstallation ; ;

Une description des modalités de financement de la réinstallation, y compris la préparation et l'organisation de la réinstallation l'examen des estimations de coûts, des flux de fonds et des dispositions d'urgence ;

Une description des mécanismes de consultation et de participation des personnes déplacées à la planification, à la mise en œuvre et au suivi ;

Les modalités de suivi par l'agence chargée de la mise en œuvre et, si nécessaire, par un tiers les moniteurs.

3. Dans l'exécution de cette tâche, le consultant doit prendre en considération les documents pertinents suivants :

Lois et/ou réglementations tchadiennes sur l'expropriation, l'évaluation foncière et autres réglementations pertinentes

NES n° 5 de la Banque mondiale sur l'acquisition de terres, les restrictions à l'utilisation des terres et la réinstallation involontaire, que l'on peut consulter sur le site Web externe de la Banque mondiale: <https://www.worldbank.org/en/projects-operations/environmental-and-social-framework/brief/environmental-and-social-standards>

ANNEXE D1 : CADRE DE LA POLITIQUE DE RÉINSTALLATION CONTEXTE

I. CONTEXTE ET JUSTIFICATION

1. La Norme Environnementale et Sociale n° 5 de la Banque mondiale sur "l'acquisition de terres, les restrictions à l'utilisation des terres et la réinstallation involontaire" doit être appliquée pour toute acquisition de terres liée à un projet ou toute restriction à l'utilisation des terres peut entraîner un déplacement physique (relocalisation, perte de terres résidentielles ou perte de logement), économique (perte de terres, de biens ou d'accès aux biens, entraînant une perte des revenus ou autres sources de subsistance) ou les deux. L'expression "réinstallation involontaire" fait référence à ces impacts. La réinstallation est considérée comme involontaire lorsque les personnes ou les communautés touchées n'ont pas le droit de refuser l'acquisition de terres ou les restrictions d'utilisation des terres qui entraînent un déplacement.

2. De nombreux projets comportent de multiples sous-projets qui nécessitent des prélèvements fonciers, et pour un large éventail de projets, les sous-projets peuvent ne pas être connus au début d'un projet parce qu'ils seront sélectionnés à une date ultérieure. Il s'agit, par exemple, de projets de développement communautaire, de fonds sociaux, d'intermédiaires financiers, d'investissements sectoriels, de projets d'infrastructure et d'autres projets impliquant des changements de construction ou d'accès à la terre où des décisions spécifiques d'investissement seront prises pendant la durée du projet.

3. Ces projets nécessitent normalement deux types de planification de la réinstallation. Le premier est un Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) qui guidera et régira le projet au fur et à mesure que les sous-projets seront sélectionnés pour inclusion. Deuxièmement, il y a les Plans d'Action de Réinstallation (PAR) spécifiques qui sont établis pour chaque sous-projet où le déplacement décrit ci-dessus aura lieu. Il incombe à l'emprunteur de préparer ces documents. Le CPR doit être préparé, consulté, approuvé par la Banque et rendu public avant l'instruction du projet par la Banque. Si une partie du programme d'investissement (normalement les investissements de la première année) est décidée avant l'approbation du projet, les PAR individuels de ces sous-projets doivent également être préparés, acceptés et communiqués par la Banque avant l'instruction. Le CPR doit prévoir le processus d'examen et d'acceptation des PAR subséquents avant d'approuver l'inclusion de tout sous-projet dans le programme appuyé par la Banque.

4. Le CPR est un énoncé de la politique, des principes, des dispositions institutionnelles et des procédures que l'emprunteur suivra dans chaque sous-projet de réinstallation. Il présente les éléments qui seront communs à tous les sous-projets. Sa préparation permet à la Banque et à l'emprunteur de se mettre d'accord sur les principes et les processus, de sorte qu'il n'est pas nécessaire d'en discuter pour chaque sous-projet. Elle permet également aux responsables de la mise en œuvre des projets, qui peuvent se trouver dans de nombreux endroits, agences ou communautés, d'entreprendre des sous-projets spécifiques sans avoir à renégocier des accords fondamentaux. Lorsqu'un CPR est en place, le PAR est un plan d'action détaillé pour le traitement d'un ensemble donné de personnes - par exemple, celles qui perdront des terres en raison de la construction d'une école, celles dont les maisons seront touchées par la construction d'une conduite d'eau ou d'égout, ou celles qui seront exclues des terres qu'elles occupent ou sur lesquelles elles entrent pour y pâturer ou exploiter leur entreprise.

5. Le CPR et les différents PAR sont entièrement complémentaires. Plus il y a d'accords au sein du CPR, moins il y a lieu d'en discuter au cas par cas. Là où il y aura des dizaines ou des centaines de sous-projets, il est donc évidemment beaucoup plus efficace pour le projet de prendre le temps de remplir le CPR le plus possible. Par exemple, le coût de la compensation

pour les arbres fruitiers peut être calculé de différentes manières : une décision sur la méthode, ou sur la compensation réelle pour différentes espèces d'arbres à différents stades de leur maturité, qui est enregistrée dans le CPR, est bien meilleure que de voir chaque sous-projet prendre une nouvelle décision.

6. Les principes et les exigences qui sous-tendent les CPR et les PAR sont énoncés dans la NES 5. Dans la NES n° 5, le contenu de base des CPR et des PAR est exposé ; la NES 5 comprend également une note d'orientation.

ANNEXE D2 : EXEMPLE DE CADRE POUR UNE POLITIQUE DE RÉINSTALLATION (CPR)

1. Une brève description du projet et des éléments pour lesquels l'acquisition et la réinstallation de terres sont nécessaires, ainsi qu'une explication de la raison pour laquelle un Cadre de Politique de Réinstallation plutôt qu'un plan d'action de réinstallation est en préparation.

Lorsque la nature ou l'ampleur probable de l'acquisition des terres ou des restrictions d'utilisation des terres liées à un projet susceptible de provoquer un déplacement physique et/ou économique est inconnue au cours de la préparation du projet, l'emprunteur élaborera un CPR établissant des principes et procédures généraux compatibles avec la NES n° 5. Le CPR doit fournir une brève description du projet, en prenant en considération les lecteurs du CPR qui peuvent ne pas voir d'autres documents du projet. Il devrait résumer toutes les composantes du projet et être un peu plus précis avec les composantes et les activités pour lesquelles l'acquisition de terres et le déplacement économique et/ou physique peuvent être nécessaires. Une fois que les composantes individuelles du projet auront été définies et que l'information nécessaire sera disponible, un tel cadre sera développé en un ou plusieurs plans spécifiques proportionnels aux risques et impacts potentiels. Aucun déplacement physique et/ou économique ne se produira tant que les plans requis par la présente NES n'auront pas été finalisés et approuvés par la Banque.

Exemple : Le gouvernement de la République d'Afrique a demandé un crédit à l'IDA pour le soutien de son projet agricole. Les objectifs du projet sont (a, b, c, c, d...), qui seront réalisés dans le cadre de trois composantes principales du projet (1, 2, et 3...). Le volet 3 comprendra le financement de travaux, à savoir la construction, la reconstruction ou la modernisation de canaux d'irrigation, d'une longueur totale de 200 km. Six d'entre elles porteront sur la reconstruction et la mise à niveau de chenaux primaires, avec quelques modifications d'alignement. Six autres seront de nouvelles chaînes secondaires, dont les segments spécifiques seront choisis au cours de la deuxième année du projet. Le solde sera constitué d'infrastructures d'irrigation prioritaires après consultation des autorités locales dans les capitales provinciales.

2. Principes et objectifs régissant la préparation et la mise en œuvre de la réinstallation. Définir les objectifs de la tâche de préparation du CPR. Énoncer les conditions de base du travail et les étapes de base de la production du produit final.

3. Les principes clés de la préparation du CPR doivent inclure : Éviter la réinstallation involontaire ou, lorsqu'elle est inévitable, minimiser la réinstallation involontaire en explorant des solutions de rechange à la conception du projet.

Éviter les expulsions forcées.

Atténuer les impacts sociaux et économiques négatifs inévitables de l'acquisition de terres ou des restrictions sur l'utilisation des terres par : (b) aider les personnes déplacées à améliorer, ou au moins à rétablir, leurs moyens d'existence et leur niveau de vie, en termes réels, au niveau d'avant le déplacement ou au niveau qui prévalait avant le début de l'exécution du projet, selon celui de ces deux niveaux qui est le plus élevé.

Améliorer les conditions de vie des personnes pauvres ou vulnérables qui sont physiquement déplacées, en leur fournissant un logement convenable, l'accès aux services et aux installations et la sécurité d'occupation.

Concevoir et exécuter des activités de réinstallation en tant que programmes de développement durable, en fournissant des ressources d'investissement suffisantes pour permettre aux personnes déplacées de bénéficier directement du projet, si la nature du projet le justifie.

Veiller à ce que les activités de réinstallation soient planifiées et mises en œuvre avec la divulgation appropriée de l'information, une consultation significative et la participation éclairée des personnes touchées.

Exemple partiel : Le bouleversement qui se produira s'inscrit dans le contexte de l'évolution du paysage économique du district. En particulier, la croissance de l'écotourisme crée des emplois pour un nombre croissant de personnes, et l'offre de cultures périssables aux entreprises touristiques est une nouvelle sous-industrie. L'engagement du gouvernement du district et de la table ronde des entreprises est d'accorder la préférence pour les emplois à ceux qui perdront leurs terres à cause du projet. Comme les emplois se matérialiseront avec un certain retard, les entrepreneurs en construction du projet seront obligés de donner la préférence à l'emploi des personnes déplacées.

4. Une description du processus d'élaboration et d'approbation des plans de réinstallation. L'objectif du cadre de réinstallation est de clarifier les principes de réinstallation, les dispositions organisationnelles et les critères de conception à appliquer aux sous-projets ou aux éléments de projet qui doivent être préparés pendant la mise en œuvre du projet.

5. Le CPR devrait expliquer que, lorsque l'acquisition de terres ou des restrictions sur l'utilisation des terres sont inévitables, l'Emprunteur procédera, dans le cadre de l'évaluation environnementale et sociale, à un recensement pour identifier les personnes qui seront affectées par le projet, pour établir un inventaire des terres et des biens qui seront affectés, pour déterminer qui sera admissible à une indemnisation et une assistance et pour dissuader les personnes non éligibles, comme les colons opportunistes, de demander des prestations. L'évaluation sociale portera également sur les revendications des collectivités ou des groupes qui, pour des raisons valables, peuvent ne pas être présents dans la zone du projet au moment du recensement, comme les utilisateurs saisonniers des ressources. En même temps que le recensement, l'emprunteur fixera une date limite d'admissibilité. Les informations concernant la date limite seront bien documentées et seront diffusées dans toute la zone du projet à intervalles réguliers sous forme écrite et (le cas échéant) non écrite et dans les langues locales pertinentes. Cela comprendra l'affichage d'avertissements indiquant que les personnes qui s'établissent dans la zone du projet après la date limite peuvent faire l'objet d'un renvoi.

6. Lorsque l'acquisition de terres ou les restrictions d'utilisation des terres (permanentes ou temporaires) ne peuvent être évitées, l'Emprunteur offrira aux personnes affectées une indemnisation au coût de remplacement et toute autre assistance nécessaire pour les aider à améliorer ou au moins à rétablir leur niveau de vie ou leurs moyens de subsistance, sous réserve des dispositions ci-dessous concernant le déplacement physique et économique.

7. Les normes d'indemnisation pour les catégories de terrains et d'immobilisations devraient être divulguées et appliquées de façon uniforme, et elles peuvent faire l'objet d'ajustements à la hausse lorsque des stratégies de négociation sont utilisées. Dans tous les cas, une base claire pour le calcul de l'indemnisation sera documentée et l'indemnisation sera distribuée conformément à des procédures transparentes.

8. Le CPR devrait expliquer que lorsque les moyens de subsistance des personnes déplacées sont basés sur la terre, ou lorsque la terre est la propriété collective, l'Emprunteur offrira aux personnes déplacées une option pour des terres de remplacement, sauf s'il peut être démontré à la

satisfaction de la Banque que des terres de remplacement équivalentes ne sont pas disponibles. Dans la mesure où la nature et les objectifs du projet le permettent, l'Emprunteur offrira également aux communautés et aux personnes déplacées la possibilité de tirer des bénéfices de développement appropriés du projet. Dans le cas des personnes touchées par le projet qui n'ont aucun droit ou revendication juridique reconnaissable sur les terres ou les biens qu'elles occupent ou utilisent.

9. L'emprunteur ne prendrait possession des terrains acquis et des biens connexes qu'après la mise à disposition d'une indemnisation conformément à la NES n° 5 et, le cas échéant, la réinstallation des personnes déplacées et le versement d'indemnités de déménagement aux personnes déplacées, en plus de l'indemnisation. En outre, les programmes de rétablissement et d'amélioration des moyens d'existence débiteront en temps opportun afin de s'assurer que les personnes touchées sont suffisamment préparées pour tirer parti d'autres moyens d'existence lorsque le besoin s'en fera sentir.

10. Dans certains cas, il peut y avoir d'importantes difficultés liées au paiement d'une indemnisation à des personnes particulièrement touchées, par exemple, lorsque les efforts répétés pour communiquer avec les propriétaires absents ont échoué, lorsque les personnes touchées par le projet ont rejeté l'indemnisation qui leur avait été offerte conformément au plan approuvé, ou lorsque des réclamations concurrentes concernant la propriété des terres ou des biens font l'objet de longues procédures judiciaires. Exceptionnellement, avec l'accord préalable de la Banque, et lorsque l'Emprunteur démontre que tous les efforts raisonnables ont été faits pour résoudre ces questions, l'Emprunteur peut déposer des fonds d'indemnisation comme l'exige le plan (plus un montant supplémentaire raisonnable pour imprévus) dans un compte séquestre portant intérêt ou un autre compte de dépôt et procéder aux activités pertinentes du projet. L'indemnité mise en main tierce sera mise à la disposition des personnes admissibles en temps opportun, au fur et à mesure que les problèmes seront réglés.

11. Le CPR devrait en outre expliquer que, pour résoudre les problèmes identifiés dans l'évaluation environnementale et sociale, l'Emprunteur préparera des PAR proportionnels aux risques et aux impacts associés au projet :

a) Dans le cas des projets d'acquisition de terres ou de restrictions mineures à l'utilisation des terres, qui n'auront pas d'incidence importante sur les revenus ou les moyens de subsistance, le PAR établirait des critères d'admissibilité pour les personnes touchées, établirait des procédures et des normes d'indemnisation et prévoirait des dispositions pour les consultations, le suivi et le traitement des plaintes ;

b) Pour les projets entraînant un déplacement physique, le PAR énoncerait les mesures supplémentaires relatives à la réinstallation des personnes touchées ;

c) Pour les projets impliquant un déplacement économique ayant des incidences importantes sur les moyens de subsistance ou la création de revenus, le PAR définirait les mesures supplémentaires relatives à l'amélioration ou au rétablissement des moyens de subsistance ; et

d) Pour les projets susceptibles d'imposer des changements dans l'utilisation des terres qui restreignent l'accès aux ressources dans des parcs ou des aires protégées légalement désignés ou d'autres ressources de propriété commune dont les populations locales peuvent dépendre pour leur subsistance, le PAR établirait un processus participatif pour déterminer les restrictions appropriées d'utilisation et définirait les mesures d'atténuation à prendre pour remédier aux impacts négatifs sur leurs moyens de subsistance qui pourraient résulter de ces restrictions.

12. Une fois que le sous-projet ou les éléments individuels du projet auront été définis et que l'information nécessaire sera disponible, un tel cadre sera élargi en un PAR spécifique proportionnel aux risques et aux impacts potentiels. Les activités de projet qui entraîneront un

déplacement physique et/ou économique ne commenceront pas tant que ces plans spécifiques n'auront pas été finalisés et approuvés par la Banque.

Exemple : Dans le cadre de la préparation du projet, le gouvernement de Senechari a besoin d'un Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) pour répondre aux besoins d'un maximum de 8000 personnes qui pourraient être affectées par le projet. En effet, les sites et les travaux du projet n'ont pas encore été déterminés. Le CPR sera rédigé conformément aux normes de la politique du gouvernement en matière de réinstallation et de la NES 5 du ESF de la Banque mondiale. L'équipe spéciale du CPR devra également rédiger les Plans d'Action de Réinstallation (PAR) pour les trois premiers sous-projets du projet principal. L'objectif du CPR est de définir les politiques, les principes, les arrangements institutionnels, les calendriers et les budgets indicatifs pour la réinstallation prévue dans le projet. En collaboration avec d'autres éléments de l'équipe de conception du projet, y compris les ingénieurs du projet et l'unité de planification du ministère, il concevra et rédigera le CPR. Il consultera toutes les parties prenantes au cours de la préparation du CPR. Il présentera des ébauches à l'équipe de projet à deux étapes de son travail, et une ébauche finale du CPR sera présentée aux gestionnaires du ministère. L'équipe du CPR se mettra à la disposition du Ministère pour répondre aux examens successifs du projet de CPR par le Gouvernement et par la Banque mondiale, et présentera un projet final, incorporant les commentaires faits et les accords conclus, pour transmission formelle par le Gouvernement à la Banque. Une fois approuvé par la Banque, le CPR sera divulgué dans le pays et sur le site Web externe de la Banque mondiale.

L'estimation de l'impact des déplacements et l'estimation du nombre et des catégories de personnes déplacées, dans la mesure du possible.

Le CPR devrait préciser que la préparation du CPR doit être conforme aux exigences de la NES n° 5, qui doit être mentionnée dans le document à rédiger, afin de répondre aux exigences légales du gouvernement et, lorsqu'il existe des écarts entre les exigences de la Banque et celles du gouvernement, de les définir clairement et de prendre, avec les autres parties prenantes, des décisions quant à la manière de combler ces écarts, en tenant compte que la norme supérieure prévaut dans le CPR. Dans la mesure du possible, le CPR devrait estimer le nombre et les catégories de personnes affectées par le projet qui sont physiquement ou économiquement déplacées en raison de l'acquisition de terres ou des restrictions d'accès imposées par le projet. Il peut y avoir des projets pour lesquels il est impossible d'estimer le déplacement éventuel, mais tous les efforts doivent être faits, en partie pour estimer les budgets, mais aussi pour évaluer les besoins de consultation et les défis potentiels pour le personnel du projet. Différentes catégories de personnes déplacées peuvent inclure, par exemple, celles qui perdent leur titre de propriété légal et celles qui n'en ont pas, celles qui perdent leurs terres ou leur logement ou celles qui perdent les deux, celles qui perdent leur accès temporaire ou celles qui perdent leurs droits permanents, leur propriété commerciale ou résidentielle. Il est important que le CPR le fasse : (a) Discutez de l'unité d'analyse, des " cas " (tels que les biens ou les champs), des ménages ou des individus et (b) Discutez si des approches uniformes seront adoptées pour tous les sous-projets, et comment les dossiers seront tenus.

14. Il y a deux types de déplacement qui doivent être traités dans un CPR :

Déplacement physique

15. Si l'on s'attend à ce que les personnes vivant dans la zone du projet déménagent à un autre endroit, le CPR doit expliquer que l'emprunteur le fera : (a) offrir aux personnes déplacées le choix entre différentes options de réinstallation possibles, y compris un logement de remplacement adéquat ou une indemnisation en espèces ; et (b) fournir une aide à la réinstallation adaptée aux besoins de chaque groupe de personnes déplacées. Les nouveaux sites

de réinstallation offriront des conditions de vie au moins équivalentes à celles dont ils bénéficiaient auparavant, ou conformes aux normes ou aux codes minimaux en vigueur, selon l'ensemble de normes le plus élevé. Si de nouveaux sites de réinstallation doivent être préparés, les collectivités d'accueil seront consultées au sujet des options de planification, et les PAR assureront aux collectivités d'accueil un accès continu aux installations et aux services, du moins aux niveaux ou aux normes existants. Les préférences des personnes déplacées en matière de réinstallation dans des communautés et groupes préexistants seront respectées dans la mesure du possible. Les institutions sociales et culturelles existantes des personnes déplacées et des communautés d'accueil seront respectées.

16. Dans le cas des personnes physiquement déplacées a) qui ont des droits légaux formels sur des terres ou des biens ; ou b) qui n'ont pas de droits légaux formels sur des terres ou des biens mais qui ont un droit sur des terres ou des biens qui est reconnu ou reconnaissable en vertu du droit national, l'emprunteur offrira le choix entre un bien de remplacement de valeur égale ou supérieure, avec sécurité de jouissance, caractéristiques équivalentes ou supérieures et avantages du lieu, ou une compensation financière au prix du remplacement. La rémunération en nature devrait être envisagée au lieu d'une rémunération en espèces.

17. Dans le cas des personnes physiquement déplacées qui n'ont aucun droit légal ou revendication reconnaissable sur les terres ou les biens qu'elles occupent ou utilisent, l'Emprunteur prendra les dispositions nécessaires pour leur permettre d'obtenir un logement adéquat avec sécurité d'occupation. Lorsque ces personnes déplacées possèdent des structures, l'Emprunteur les indemnisera pour la perte de biens autres que des terres, tels que des logements et autres améliorations du terrain, au coût de remplacement. Sur la base de consultations avec ces personnes déplacées, l'Emprunteur fournira une aide à la réinstallation au lieu d'une compensation pour les terres suffisantes pour leur permettre de rétablir leur niveau de vie sur un autre site adéquat.

18. Le CPR devrait préciser que l'Emprunteur n'est pas tenu d'indemniser ou d'aider ceux qui empiètent sur la zone du projet après la date limite d'admissibilité, à condition que cette date limite ait été clairement établie et rendue publique.

19. Le CPR devrait préciser que l'emprunteur ne procédera pas à des expulsions forcées des personnes affectées. "L'expulsion forcée" est définie comme le déplacement permanent ou temporaire, contre la volonté des individus, des familles et/ou des communautés, des maisons et/ou des terres qu'ils occupent, sans bénéficier de formes appropriées de protection juridique ou autre, y compris toutes les procédures et principes applicables de la NES n° 5. L'exercice d'un domaine éminent, d'une acquisition forcée ou de pouvoirs similaires par un Emprunteur ne sera pas considéré comme une expulsion forcée à condition qu'il respecte les exigences du droit national et les dispositions de la norme NES n° 5, et qu'il soit conduit conformément aux principes fondamentaux d'une procédure régulière (notamment l'obligation d'un préavis suffisant, la possibilité de présenter des plaintes et appels, et la prévention du recours inutile, disproportionné

20. Comme solution de rechange au déplacement, l'Emprunteur peut envisager de négocier des arrangements d'aménagement foncier in situ en vertu desquels les personnes touchées peuvent choisir d'accepter une perte partielle de terrain ou une relocalisation localisée en échange d'améliorations qui augmenteront la valeur de leur propriété après le développement. Toute personne ne souhaitant pas participer à l'enquête pourra opter pour une indemnisation complète et d'autres formes d'assistance, conformément aux exigences de la NES n° 5.

Déplacement économique

21. Le CPR devrait expliquer que les personnes économiquement déplacées qui sont confrontées à la perte d'actifs ou qui ont accès à des actifs seront indemnisées pour cette perte au

coût de remplacement: a) Dans les cas où l'acquisition de terres ou les restrictions à l'utilisation des terres touchent les entreprises commerciales, les propriétaires d'entreprises touchés seront indemnisés pour le coût de la recherche d'un autre emplacement viable, pour la perte de revenu net pendant la période de transition, pour le coût du transfert et de la réinstallation des installations, machines ou autre matériel et pour le rétablissement des activités commerciales. Les employés touchés recevront une aide pour la perte temporaire de salaire et, si nécessaire, une aide pour trouver d'autres possibilités d'emploi ; b) dans les cas touchant des personnes ayant des droits légaux ou des revendications territoriales reconnus ou reconnaissables en vertu du droit national, des biens de remplacement (par exemple, des sites agricoles ou commerciaux) de valeur égale ou supérieure seront fournis ou, le cas échéant, une indemnisation financière au prix de remplacement ; et c) les personnes déplacées pour des raisons d'ordre économique, qui sont privées des biens immobiliers autres que leurs terres (tels que des cultures, infrastructures d'irrigation, autres aménagements apportés au sol) seront indemnisés pour le remplacement au prix du bien, à leur place. En outre, l'Emprunteur fournira une assistance au lieu d'une indemnisation foncière suffisante pour donner à ces personnes la possibilité de rétablir leurs moyens de subsistance ailleurs. L'emprunteur n'est pas tenu d'indemniser ou d'aider les personnes qui empiètent sur la zone du projet après la date limite d'admissibilité.

22. Les personnes économiquement déplacées doivent avoir la possibilité d'améliorer, ou du moins de rétablir, leurs moyens de subsistance, leurs niveaux de production et leur niveau de vie : b) Pour les personnes dont les moyens de subsistance sont fondés sur les ressources naturelles et dont l'accès est soumis à des restrictions liées au projet, des mesures seront mises en œuvre pour permettre un accès continu aux ressources touchées ou pour donner accès à d'autres ressources ayant un potentiel de subsistance et une accessibilité équivalents. c) S'il est démontré que des terres ou des ressources de remplacement ne sont pas disponibles, l'Emprunteur offrira aux personnes économiquement déplacées d'autres possibilités de gagner un revenu, telles que des facilités de crédit, une formation professionnelle, une aide au démarrage d'une entreprise, des possibilités d'emploi ou une aide en espèces, en plus de la compensation pour les actifs. Cependant, l'aide en espèces seule ne suffit souvent pas à fournir aux personnes touchées les moyens productifs ou les compétences nécessaires pour rétablir leurs moyens de subsistance.

23. Le CPR devrait ajouter qu'un soutien transitoire sera fourni selon les besoins à toutes les personnes économiquement déplacées, sur la base d'une estimation raisonnable du temps nécessaire pour rétablir leur capacité de revenu, leur niveau de production et leur niveau de vie. Exemple : Ce projet d'extension du réseau électrique touchera principalement les terres agricoles dans les six États de l'est du pays. Des sous-stations seront construites à l'extérieur de toutes les villes de plus de 20 000 habitants, de sorte que seules des lignes de distribution seront construites dans les villes. Les emprises permanentes des lignes principales auront une largeur de 40 mètres ; ces emprises seront prises en permanence par le service public. Cependant, les propriétaires pourront entrer pour cultiver l'emprise autre qu'un corridor d'exploitation et d'entretien de 10 mètres de large qui restera dégagé. De plus, les routes d'accès pour la construction, les sites d'entreposage des matériaux et les bancs d'emprunt pour le gravier seront empruntés temporairement ou en permanence. Étant donné que les itinéraires des trois premières lignes seulement ont été choisis, un CPR est nécessaire pour fournir les accords politiques, les principes, les arrangements institutionnels, les calendriers et les budgets indicatifs pour le travail de réinstallation du projet.

24. Les Critères D'éligibilité Pour Définir Les Différentes Catégories De Personnes Déplacées

Les personnes touchées par le projet peuvent être considérées comme des personnes : a) Qui ont des droits légaux formels sur des terres ou des biens ; b) Qui n'ont pas de droits légaux formels

sur des terres ou des biens, mais qui ont un droit sur des terres ou des biens qui est reconnu ou reconnaissable en vertu du droit national ; ou c) Qui n'ont aucun droit légal ou réclamation reconnaissable sur les terres ou biens qu'ils occupent ou utilisent. Le recensement décrit au paragraphe 5 ci-dessus permettrait d'établir le statut des personnes touchées.

25. Le CPR devrait expliquer : (i) la méthode de fixation d'une date limite d'éligibilité à l'indemnisation ; et (ii) définir les différentes catégories de personnes affectées par le projet et indiquer les types de pertes que ces personnes peuvent subir, qu'il s'agisse de terres, de revenus, de droits d'accès, de logement, de sources d'eau, de proximité du travail, et autres, et notamment de combinaisons (maisons et terres, par exemple). Elle devrait également définir les critères à utiliser pour déterminer l'éligibilité aux mesures compensatoires pour chaque catégorie de personnes concernées, que les pertes soient partielles ou totales, que les personnes possèdent leur propre terrain ou louent également un terrain, ce qui se passe lorsque les bâtiments sont occupés par plus d'un locataire commercial ou ménage, par exemple. Les critères devraient être conviviaux, de sorte que ceux qui appliquent les principes aux sous-projets "sur le terrain" puissent rapidement déterminer si les personnes concernées sont éligibles à des mesures compensatoires, et comment. Le CPR devrait également décrire qui jugera de l'éligibilité dans les cas difficiles, par exemple par le recours à des comités de quartier ou de village, ou à des experts extérieurs, et comment ces processus fonctionneront.

Remarque importante : Pour les projets comportant plusieurs sous-projets à réaliser sur une longue période, il est important d'établir une méthode de détermination de la date limite d'éligibilité à la compensation. Démontrer que des compensations seront versées à tous ceux qui sont établis dans une zone, ou qui possèdent certains types d'actifs, au début du projet peut provoquer une " ruée " vers des zones qui pourraient faire partie de la liste des sous-projets du projet ultérieurement. De telles invasions opportunistes de sites possibles de sous-projets constituent un risque majeur pour les projets, en particulier lorsque les sous-projets peuvent être choisis parmi un ensemble très limité d'alternatives qui sont connues publiquement. Par conséquent, selon le nombre, l'ordre de succession et l'ampleur des sous-projets, une ou plusieurs dates limites mobiles peuvent être recommandées. Le CPR doit déterminer comment cela sera accompli avec un risque minimum pour le projet.

Conseil : Il peut être nécessaire, pour l'approbation du pays, de définir des catégories de personnes éligibles en vertu de la législation nationale et, séparément, toute autre personne qui doit être indemnisée en raison des exigences de la politique de la Banque mondiale. L'unité d'indemnisation peut également devoir être définie - individus, familles, collectivités (ou les trois, car certaines pertes peuvent être subies par des individus, d'autres par la communauté dans son ensemble ou par des associations au sein de celle-ci (par exemple, les groupes d'agriculteurs). Certains impacts peuvent être définis comme non indemnisables ou comme indemnisables au moyen d'un paiement générique - des bandes de terre mineures d'un mètre ou deux le long d'une route devant être élargie dans une zone non agricole, par exemple. Enfin, les paiements en espèces peuvent être plus acceptables lorsque les pertes ne représentent qu'une très faible fraction des revenus que lorsque la source de revenus [ou la parcelle de résidence] est si compromise que l'exploitation ou la structure entière doit être remplacée. Définir le traitement à appliquer aux variations majeures de tous les principaux types d'impacts du CPR élimine la nécessité de négocier ces questions dans de multiples sous-projets.

Un Cadre Juridique Examinant L'adéquation Entre les Lois et Règlements Applicables aux Emprunteurs et les Exigences de la Politique Bancaire et les Mesures Proposées pour Comblent tout Écart Entre Eux.

Le CPR devrait fournir une analyse du cadre juridique, couvrant : b) les procédures juridiques et administratives applicables, y compris une description des voies de recours dont disposent les personnes déplacées dans le cadre de la procédure judiciaire et le calendrier normal de ces procédures, ainsi que les mécanismes de recours disponibles en cas de grief qui peuvent être pertinents pour le projet ; d) le cas échéant, les lacunes entre les lois et pratiques locales en matière d'acquisition forcée, d'imposition de restrictions à l'utilisation des terres et d'adoption de mesures de réinstallation et de la NES 5, et les mécanismes permettant de combler ces lacunes. Exemple : "La loi Kalérienne verse une compensation pour le logement basée sur la valeur dépréciée de l'ensemble de la structure, comme le reflètent les prix des maisons dans les zones du projet aujourd'hui. La Banque mondiale exige un paiement au coût de remplacement, qui serait plus élevé que les prix du marché local parce que les matériaux de construction et la main-d'œuvre sont de plus en plus rares. La différence entre le coût du marché et le coût réel de remplacement sera compensée par le versement d'un "complément compensatoire" distinct qui sera ajouté aux formules utilisées par les fonctionnaires locaux. En outre, les personnes sans titre de propriété occidental dans les zones urbaines de Kaleria n'ont droit à aucune forme d'indemnisation, mais la Banque estime que toutes les personnes touchées reçoivent une indemnisation. Il a été convenu entre le Ministère et les autorités kalériennes que toutes les personnes touchées seront indemnisées pour les maisons perdues, mais que celles qui n'ont pas de régime foncier légal ne recevront pas d'argent pour les terres qu'elles occupent, mais plutôt le droit à un terrain dans une des nouvelles zones de logement du gouvernement.

27. Les méthodes d'évaluation des actifs Concernés. Le CPR devrait définir la méthodologie à utiliser pour évaluer les pertes afin de déterminer leur coût de remplacement et décrire les types et les niveaux d'indemnisation proposés pour les terres, les ressources naturelles et autres actifs en vertu de la législation locale, ainsi que les mesures supplémentaires qui sont nécessaires pour atteindre le coût de remplacement pour eux.

Exemple : « Un comité composé d'anciens, d'un représentant du gouvernement, d'un membre du personnel du projet et de deux villageois visitera la zone touchée. Chaque bien sera énuméré et inscrit sur un registre. Les valeurs de chaque type de bien seront préimprimées, montrées à la personne concernée et comparées au type et au nombre de pertes qu'elle subira. Le montant total de l'indemnisation pour cette catégorie de pertes sera indiqué, de même que le total de toutes les pertes indiquées. L'inventaire et l'évaluation seront signés et une copie sera remise sur place à la personne concernée. Le formulaire indiquera, et la personne touchée en sera avisée, que l'inventaire ne sera pas officiel avant qu'une deuxième copie signée, vérifiée par le personnel de supervision du projet, soit retournée à la personne touchée. Une copie de la procédure de règlement des griefs sera alors remise à la personne concernée."

28. Les éléments organisationnels et les procédures d'attribution des droits, y compris Les responsabilités du gouvernement et du promoteur privé, le cas échéant.

Le CPR devrait décrire le processus par lequel les PAR individuels pour les sous-projets seront soumis aux autorités responsables du projet, examinés et approuvés, et comment les droits seront accordés. Il devrait indiquer qui, dans l'organisation générale du projet, sera responsable de la réinstallation et de quelles installations les responsables de la réinstallation disposeront dans l'ensemble. Il devrait également décrire comment les sous-projets seront examinés en vue de leur réinstallation, comment la mise en œuvre sera effectuée une fois qu'un sous-projet aura été accepté et comment l'exécution des activités compensatoires se fera effectivement.

29. Lorsque des sites de relocalisation planifiés doivent être préparés, le CPR doit expliquer pourquoi:

les dispositions institutionnelles et techniques permettant d'identifier et de préparer les sites de délocalisation, qu'ils soient ruraux ou urbains, pour lesquels une combinaison de potentiel productif, d'avantages de localisation et d'autres facteurs est meilleure ou au moins comparable aux avantages des anciens sites, avec une estimation du temps nécessaire pour acquérir et transférer la terre et les ressources auxiliaires ;

L'identification et l'examen des possibilités d'améliorer le niveau de vie local par des investissements supplémentaires (ou par la mise en place d'accords de partage des avantages du projet) dans les infrastructures, installations ou services ;

Toute mesure nécessaire pour empêcher la spéculation foncière ou l'afflux de personnes inéligibles sur les sites sélectionnés ;

Les procédures de déplacement physique dans le cadre du projet, y compris les calendriers de préparation et de transfert du site ;

Les dispositions juridiques permettant de régulariser le régime foncier et de transférer les titres de propriété aux personnes réinstallées, y compris l'octroi de la sécurité d'occupation à ceux qui n'avaient pas auparavant tous les droits légaux sur les terres ou les structures.

30. Le CPR pourrait également fournir des orientations sur les plans visant à fournir (ou à financer la fourniture par les communautés locales) des logements, des infrastructures (approvisionnement en eau, routes de desserte) et des services sociaux (écoles, services de santé) ; les plans visant à maintenir ou à fournir un niveau comparable de services aux populations hôtes ; tout aménagement, ingénierie et architecture nécessaires pour ces installations. Il pourrait également fournir des orientations sur la description des limites des sites de réinstallation prévus, ainsi qu'une évaluation des incidences environnementales de la réinstallation proposée et des mesures d'atténuation et de gestion de ces incidences (coordonnées, le cas échéant, avec l'évaluation environnementale du principal investissement qui nécessite la réinstallation).

31. Enfin, le CPR devrait expliquer comment l'emprunteur établirait des moyens de collaboration entre l'agence ou l'entité responsable de la mise en œuvre du projet et tout autre organisme gouvernemental, juridiction infranationale ou entité responsable de tout aspect de l'acquisition des terres, de la planification de la réinstallation ou de l'assistance nécessaire. En outre, lorsque la capacité des autres organismes responsables est limitée, l'emprunteur soutiendrait activement la planification, la mise en œuvre et le suivi de la réinstallation. Si les procédures ou les normes d'autres organismes responsables ne satisfont pas aux exigences pertinentes de la NES n° 5, l'emprunteur préparera des dispositions supplémentaires ou des dispositions à inclure dans le PAR pour combler les lacunes identifiées. Le PAR éventuel préciserait également les responsabilités financières de chacun des organismes concernés, le calendrier et l'ordre appropriés des étapes de mise en œuvre et les modalités de coordination pour faire face aux imprévus financiers ou réagir à des circonstances imprévues.

Exemple partiel : "Une fois le sous-projet approuvé, l'indemnisation en nature ou en espèces doit être achevée avant qu'une partie affectée ne soit tenue de transférer ou de céder la propriété ou l'accès à l'actif en question. Lorsqu'un paiement en espèces doit être effectué, la personne concernée recevra un chèque, à condition qu'elle ait déjà un compte bancaire ; sinon, l'argent sera remis au bureau de district du projet."

32. Une description du calendrier du processus de mise en œuvre, y compris La façon dont la réinstallation sera liée aux travaux de génie civil. Le CPR devrait établir le calendrier de mise en œuvre en indiquant les dates prévues pour le déplacement ainsi que les dates prévues de début et de fin de toutes les activités du plan de réinstallation. Le calendrier devrait indiquer comment les activités de réinstallation sont liées à la mise en œuvre de l'ensemble du projet.

Exemple : Par efficacité : recrutement d'un coordinateur de réinstallation pour le projet. 6e mois : le coordonnateur de la surveillance du rétablissement et le personnel en place sont efficaces. De 4 à 8 mois, le personnel de niveau inférieur a reçu une formation sur l'utilisation des outils de dépistage et d'évaluation et sur les méthodes de consultation communautaire. D'ici la fin du 12e mois, faire rapport à la Banque sur les sous-projets avec réinstallation pour la première année. Pour chaque sous-projet, les postes de réinstallation à intégrer dans le calendrier du sous-projet. Démonstration qu'aucun sous-projet ne doit être accepté sans que l'information sur l'acquisition des terres ne soit complète et que le PAR ou l'énoncé selon lequel aucun PAR n'est nécessaire. Calendrier indiquant qu'aucune construction n'aura lieu s'il y a réinstallation sans que les droits ne soient payés.

33. Une description des mécanismes de règlement des griefs. Le CPR devrait expliquer que l'Emprunteur s'assurera qu'un mécanisme de grief pour le projet est en place, conformément à la NES n° 10, le plus tôt possible dans l'élaboration du projet pour répondre aux préoccupations spécifiques concernant l'indemnisation, la réinstallation ou les mesures de rétablissement des moyens de subsistance soulevées par les personnes déplacées (ou autres) en temps opportun. Dans la mesure du possible, ces mécanismes de règlement des griefs utiliseront les mécanismes de règlement des griefs formels ou informels existants qui conviennent aux fins du projet, complétés au besoin par des arrangements propres au projet conçus pour résoudre les différends de manière impartiale. Ce mécanisme doit aussi être adaptée aux griefs potentielles d'EAS/HS comprenant les canaux d'entrée appropriée et accessible aux femmes et aux filles, les protocoles pour traiter ces genres des plaintes de façon rapide, confidentielle, éthique, et centrée sur la survivante, et un système de référencement aux services médicale, psychosociales, légaux, et sécuritaires pour les survivants (es).

Astuce : La plupart des projets trouvent utile d'avoir un mécanisme local qui inclut les pairs et les dirigeants locaux des personnes affectées. De tels mécanismes assurent habituellement une certaine équité entre les causes, éliminent les réclamations pour nuisance et satisfont les demandeurs légitimes à peu de frais. Néanmoins, la possibilité de faire appel de ces décisions devant les autorités et/ou les tribunaux du projet est également utile et, dans la plupart des cas, prescrite par la loi.

34. Une description des modalités de financement de la réinstallation, y compris la préparation et l'examen des estimations de coûts, Le flux des fonds et Les dispositions de continuité. Le CPR devrait décrire les modalités et les sources de financement de la réinstallation. Dans la mesure du possible, il devrait comprendre des tableaux indiquant les coûts estimatifs catégorisés de toutes les activités de réinstallation, y compris les allocations pour inflation, croissance démographique et autres imprévus, les calendriers des dépenses, les sources de financement et les dispositions prises pour que les fonds soient versés à temps et, le cas échéant, le financement des réinstallations dans les zones ne relevant pas de la compétence des organismes d'exécution.

Exemple partiel : Il ne devrait pas être difficile d'estimer le budget nécessaire à la réinstallation "typique" de sous-projets dans des investissements sectoriels relativement uniformes, par exemple si tous les sous-projets seront des projets de drainage ou des lignes de transport. Pour les projets où différents types de sous-projets (toutes les formes d'amélioration urbaine, par exemple) peuvent être sélectionnés sans connaissance préalable des choix probables, ou lorsque seule une fraction des sous-projets peut entraîner une réinstallation involontaire, l'estimation des coûts totaux peut être plus difficile. Néanmoins, un budget doit être établi afin qu'il puisse être inclus dans le budget global du projet.

35. Une Description des mécanismes de consultation et de participation des personnes déplacées à la planification, à la mise en œuvre et au suivi. Il faut tenir des consultations sur le

Cadre de Politique de Réinstallation, qui établit bon nombre des paramètres qui régiront la réinstallation, ainsi que sur les PAR individuels qui seront établis pour chaque sous-projet. Cette description doit inclure la façon dans laquelle les femmes seront consultées dans les groupes séparés facilitée par les femmes pour assurer leur participation réelle et qu'elles se sentent en sécurité de s'exprimer par rapport aux questions ou soucis relatives aux activités de réinstallation. L'emprunteur doit s'engager auprès des collectivités touchées par le projet, y compris les collectivités d'accueil, par le biais du processus d'engagement des intervenants décrit dans la NES n° 10. Les processus décisionnels liés à la réinstallation et au rétablissement des moyens de subsistance comprendront des options et des solutions de rechange parmi lesquelles les personnes touchées par le projet pourront choisir. La divulgation d'informations pertinentes et la participation significative des communautés et des personnes touchées auront lieu au cours de l'examen des différentes conceptions de projet et, par la suite, tout au long de la planification, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation du processus d'indemnisation, des activités de rétablissement des moyens de subsistance et du processus de réinstallation.

36. Le processus de consultation devrait garantir que le point de vue des femmes est pris en compte et que leurs intérêts sont pris en compte dans tous les aspects de la planification et de la mise en œuvre de la réinstallation. La prise en compte des impacts sur les moyens d'existence peut nécessiter une analyse intra-ménage dans les cas où les moyens d'existence des femmes et ceux des hommes sont affectés différemment. Les préférences des femmes et des hommes en termes de mécanismes de compensation, tels que les terres de remplacement ou l'accès alternatif aux ressources naturelles plutôt qu'en espèces, devraient être explorées.

37. Le CPR devrait inclure :

Une description de la stratégie de consultation et de participation des personnes déplacées à la conception et à la mise en œuvre des activités de réinstallation ;
un résumé des vues exprimées et de la manière dont ces vues ont été prises en compte dans l'élaboration du plan de réinstallation ;
un examen des options de réinstallation présentées et des choix opérés par les personnes déplacées concernant les options qui leur sont offertes ;
des dispositions institutionnelles permettant aux personnes déplacées de communiquer leurs préoccupations aux autorités du projet, au cours de la planification et de la réalisation, et des mesures garantissant une représentation adéquate des groupes vulnérables comme les sans-terre, les enfants et les jeunes femmes.

Conseil : Si le programme de travail de la première année est présenté en même temps que le projet dans son ensemble, des consultations avec les personnes touchées par les travaux de génie civil de la première année peut servir de consultations appropriées.

38. Les modalités de suivi par l'organisme d'exécution et, le cas échéant, par des contrôleurs tiers. Le CPR devrait prévoir des dispositions pour le suivi des activités de déplacement et de réinstallation par l'agence chargée de la mise en œuvre, complétées par des contrôleurs tiers si la Banque le juge approprié, afin de garantir une information complète et objective ; des indicateurs de suivi des résultats pour mesurer les intrants, les produits et les résultats des activités de réinstallation ; la participation des personnes déplacées au processus de suivi ; une évaluation des résultats pendant une période raisonnable après la réalisation de toutes ces activités ; utiliser les résultats du suivi pour guider la réalisation ultérieure.

39. Le CPR devrait expliquer que l'Emprunteur devrait établir des procédures pour surveiller et évaluer la mise en œuvre des éventuels PAR et prendre les mesures correctives nécessaires pendant la mise en œuvre. L'ampleur des activités de surveillance serait proportionnelle aux risques et aux impacts du projet. Pour tous les projets ayant d'importantes répercussions

involontaires sur la réinstallation, l'emprunteur retiendrait les services de professionnels de la réinstallation compétents pour surveiller la mise en œuvre des plans de réinstallation, concevoir des mesures correctives au besoin, fournir des conseils sur la conformité à la norme NES 5 et produire des rapports de suivi périodiques. Les personnes touchées par le projet seraient consultées au cours du processus de suivi. Des rapports de surveillance périodiques seront préparés et les personnes touchées par le projet seront informées des résultats de la surveillance en temps opportun.

Exemple partiel : « L'ONG XY a accepté d'assurer le suivi de la réinstallation et des prestations sociales pour tous les sous-projets dans la province A. Pour la réinstallation, tous les six mois, l'ONG sélectionnera un échantillon aléatoire de sous-projets avec réinstallation, visitera chacun et fera rapport sur les progrès de la réinstallation en utilisant l'outil fourni dans le manuel de mise en œuvre. Les résultats seront résumés dans un rapport destiné aux directeurs de projet et à la Banque, qui utilise les principaux indicateurs de performance choisis par le projet comme sujets de rapport. Des commentaires qualitatifs sur les progrès de la réinstallation seront également fournis. »

ANNEXE E : PLAN DE MOBILISATION DES PARTIES PRENANTES INCLUANT UN MECANISME DE GESTION DES PLAINTES

Modèle pour la NES n° 10 : Mobilisation des parties prenantes et information

Plan et cadre de mobilisation des parties prenantes

Le présent modèle fournit des conseils à l’Emprunteur sur des aspects spécifiques de l’application des normes environnementales et sociales (NES), qui font partie du Cadre environnemental et social 2016 de la Banque mondiale. Les modèles permettent d’illustrer les exigences des NES et proposent des exemples d’approches pour répondre à certaines de ces exigences. Ils n’ont pas valeur de politique de la Banque mondiale et n’ont pas un caractère obligatoire. Ils ne dispensent pas de la nécessité de faire montre de discernement au moment de prendre les décisions concernant les projets. En cas de divergence ou de contradiction entre les modèles et les NES, les dispositions des NES font foi

Plan de mobilisation des parties prenantes (PMPP)

Le champ d’application et le niveau de détail du plan doivent être comparables et proportionnés à la nature et l’envergure du projet, à ses risques et effets potentiels ainsi qu’aux préoccupations des différentes parties prenantes qui pourraient être touchées ou concernées par le projet. En fonction de la nature ou de l’ampleur des risques et des impacts du projet, les éléments d’un PMPP peuvent être intégrés dans le Plan d’engagement environnemental et social (PEES), ce qui éliminerait la nécessité de préparer un PMPP séparé.

Le PMPP doit être clair et concis et se consacrer à la description du projet et à l’identification des parties prenantes. Il est indispensable pour déterminer les informations à verser dans le domaine public, dans quelles langues, et les endroits où elles pourront être consultées. Il doit expliquer les possibilités de consultations publiques, les modalités spécifiques sur comment les consultations publiques vont être adaptées pour être accessible aux femmes (dans les groupes séparés facilitée par une femme), fixer une date butoir pour la réception des commentaires et exposer les modalités de notification aux populations de nouvelles informations ou de possibilités de commentaires. Il doit décrire la façon dont ces commentaires seront examinés et pris en compte. Il doit aussi décrire le mécanisme de gestion des plaintes mis en place pour le projet et les moyens d’y accéder. Le PMPP s’engagera en outre à publier des informations courantes sur la performance environnementale et sociale du projet, notamment les possibilités de consultations et les méthodes de gestion des plaintes.

1. Introduction/description du projet

Donnez une brève description du projet, du stade auquel il est rendu, de ses objectifs, ainsi que des décisions à l’étude sur lesquelles les contributions du public sont sollicitées.

Décrivez l’emplacement du projet, et, dans la mesure du possible, fournissez une carte du ou des site(s) et des environs du projet, indiquant les communautés et la proximité de sites sensibles, ainsi que les camps d’hébergement des travailleurs, les aires de déchargement, ou toute autre activité temporaire susceptible d’affecter les parties prenantes avec les discussions spécifiques par rapport à comment les femmes ou d’autres groupes vulnérables puissent être affectés de façon différents, Insérez un lien ou joignez un résumé non technique des risques et effets sociaux et environnementaux potentiels du projet.

2. Résumé des activités antérieures de mobilisation des parties prenantes

Si des activités de consultation ou de communication ont déjà été menées, qui englobent notamment la diffusion d’informations et la tenue de réunions ou consultations informelles ou

formelles, fournissez un résumé de ces activités (d'une demi-page au maximum), qui indique les informations communiquées et les endroits où un compte rendu plus détaillé de ces activités antérieures peut être consulté (par exemple, un lien, un emplacement physique, ou la communication de ces informations sur demande).

3. Identification et analyse des parties prenantes

Identifiez les principales parties prenantes qui seront informées et consultées au sujet du projet, à savoir les individus, groupes ou communautés qui :

Sont ou pourraient être affectés par le projet (parties touchées par le projet) ;

Peuvent avoir un intérêt dans le projet (autres parties concernées).

Selon la nature et la portée du projet, ainsi que ses risques et effets potentiels, d'autres acteurs concernés pourraient s'ajouter à cette liste, notamment les autorités publiques compétentes, des organisations locales, des ONG et des entreprises, ainsi que les populations avoisinantes, de même que des représentants du monde politique, des syndicats, des universitaires, des groupes religieux, des organismes publics nationaux chargés des questions environnementales et sociales, et la presse.

3.1. Parties touchées

Identifiez les individus, groupes, populations locales et autres parties prenantes susceptibles d'être touchés par le projet, directement ou indirectement, positivement ou négativement. Le PMPP doit se concentrer en priorité sur les personnes directement et négativement touchées par les activités du projet. Le fait de cartographier les zones d'impact en repérant les communautés touchées sur un périmètre donné peut permettre de définir ou d'affiner l'aire d'influence du projet. Le PMPP doit s'efforcer d'identifier les autres groupes ou individus qui pensent subir les effets du projet et qui pourraient avoir besoin d'informations complémentaires afin de mieux comprendre les limites de ces effets.

3.2. Autres parties concernées

Identifiez les autres acteurs qui pourraient être intéressés par le projet à cause de son emplacement, de ressources naturelles ou autres à proximité, ou encore en raison du secteur ou des acteurs participant au projet. Il pourra s'agir de représentants de l'administration locale, de responsables de communautés ou d'organisations de la société civile, en particulier celles qui œuvrent au sein des communautés touchées ou à leurs côtés. Même si ces groupes ne subissent pas les effets directs du projet, ils peuvent jouer un rôle dans sa préparation (par exemple, émission de permis par les autorités) ou faire partie d'une communauté touchée et faire entendre des préoccupations à une échelle plus vaste que celle d'un ménage.

Qui plus est, la société civile et les organisations non gouvernementales peuvent avoir une connaissance plus approfondie des caractéristiques environnementales et sociales de la zone du projet et des populations avoisinantes, et peuvent ainsi contribuer à l'identification des risques y compris les risques des Exploitation et Abus Sexuel (EAS) et Harcèlement Sexuel (HS), des effets éventuels ainsi que des possibilités que l'Emprunteur pourrait explorer durant le processus d'évaluation. Il se peut que certains groupes manifestent leur intérêt pour le projet en raison du secteur dans lequel il évolue (par exemple, le secteur minier ou la santé), tandis que d'autres souhaiteront recevoir des informations simplement en raison du fait qu'un financement public est proposé à l'appui de ce projet. Peu importe, en réalité, les raisons profondes pour lesquelles des personnes ou des groupes solliciteront des informations au sujet du projet — le fait est que si ces informations sont versées dans le domaine public, elles doivent être accessibles à toute personne intéressée.

3.3. Individus ou groupes défavorisés ou vulnérables

Il est particulièrement important de comprendre les impacts du projet et le fait qu'ils pourraient toucher de façon disproportionnée des individus ou des groupes défavorisés ou vulnérables qui,

souvent, n'ont pas les moyens de faire entendre leurs préoccupations ou de saisir la portée des répercussions d'un projet. Les éléments énumérés ci-après peuvent aider à définir une approche pour comprendre les points de vue de ces groupes :

Qui sont les individus ou groupes vulnérables ou défavorisés et quelles sont les contraintes qui pourraient les empêcher de participer au projet ou d'en comprendre les informations ou encore de participer au processus de consultation ?

Quelles contraintes pourraient empêcher ces individus ou groupes de participer au processus prévu ? (Par exemple, différences linguistiques, absence de moyens de transport jusqu'au lieu des réunions, problèmes d'accessibilité, handicap, problème de compréhension du processus de consultation.)

Comment se procurent-ils habituellement les informations concernant la communauté, les projets, les activités ?

Ont-ils des contraintes quant au moment de la journée ou au lieu où se tiendra la consultation publique ?

Quels soutiens ou ressources supplémentaires pourraient se révéler nécessaires pour permettre à ces personnes de participer au processus de consultation ? (Par exemple, des services de traduction dans une langue minoritaire, en langage des signes, en gros caractères ou en Braille ; le choix de lieux accessibles pour les rassemblements ; des services de transport vers la réunion la plus proche pour les personnes habitant des endroits isolés ; la tenue de réunions ciblées et de taille plus modeste durant lesquelles les parties prenantes vulnérables se sentiraient plus à l'aise pour poser leurs questions ou formuler leurs préoccupations.)

S'il n'existe aucune organisation active dans la zone du projet qui œuvre avec les groupes vulnérables, notamment les personnes handicapées, pourquoi ne pas se mettre en rapport avec les professionnels de santé, qui seront plus à même de vous renseigner sur les groupes marginalisés et sur la meilleure façon de communiquer avec eux ?

Quel engagement récent le projet a-t-il eu avec les parties prenantes vulnérables et leurs représentants ?

3.4. Synthèse des besoins des parties prenantes au projet

| Communauté | Groupe de parties prenantes | Principales caractéristiques | Besoins linguistiques | Moyens de notification privilégiés (courriels, téléphone, radio, lettre) | Besoins spéciaux (accessibilité, gros caractères, garde d'enfants, réunions en journée) |
|------------|-----------------------------|---|-----------------------|--|---|
| Village A | Parents avec jeunes enfants | Approximativement 180 ménages touchés ; 300 enfants | Langue officielle | Informations transmises par écrit, à la radio | Garde d'enfants pour les réunions — en fin d'après-midi de préférence |
| Village A | Réfugiés | 38 familles élargies, niveau de pauvreté | Autre langue | Visite avec traducteurs et représentants de la société civile | Graphiques, éducation sur le processus |

4. Programme de mobilisation des parties prenantes

4.1. Objectifs et calendrier du programme de mobilisation des parties prenantes

Résumez les principaux objectifs du programme de mobilisation des parties prenantes et le calendrier envisagé pour les diverses activités qui relèvent de ce programme : à quelles étapes du projet sont-elles prévues, à quelle fréquence, et quelle décision sera prise en fonction de quels

commentaires et quelles préoccupations des populations ? Si les décisions quant aux réunions publiques, aux lieux et calendriers de ces réunions n'ont pas encore été prises, communiquez clairement aux populations la façon dont elles seront informées des possibilités à venir d'examiner ces informations et de soumettre leurs points de vue. Intégrez le PEES dans ces informations. Pour certains projets, un PMPP indépendant ne sera pas indispensable, car son contenu pourra être incorporé dans le PEES.

4.2. Stratégie proposée pour la diffusion des informations

Donnez une brève description des informations qui seront communiquées, dans quels formats, ainsi que les modes de communication qui seront utilisés pour chacun des groupes de parties prenantes. Ces modes peuvent varier en fonction du public visé. Veillez à identifier par son nom chaque média envisagé (par exemple, *The Daily News* et *The Independent*, *Radio News 100.6*, la chaîne de télévision 44). Le choix du mode de communication — tant pour la notification que pour la diffusion d'informations — devrait être fondé sur la façon dont la plupart des personnes dans le voisinage du projet s'informent habituellement, et pourrait se résumer à une source d'information plus centralisée et d'intérêt national. Diverses méthodes de communication devraient être utilisées pour atteindre la majorité des parties prenantes y compris les femmes qui puissent avoir un accès plus limitées aux médias et l'internet. Il conviendra que le projet sélectionne les plus appropriées et étaye ses choix des justificatifs qui s'imposent. Le plan comprendra une déclaration quant au fait que les commentaires sur le plan de mobilisation proposé ainsi que les suggestions pour l'améliorer sont les bienvenus. Pour les parties prenantes plus éloignées, il pourrait s'avérer nécessaire d'envisager le recours à un journal supplémentaire ou à une réunion séparée, ou encore à des documents complémentaires qui devraient être placés dans le domaine public. Le domaine public couvre :

- Les journaux, les affiches, la radio, la télévision ;
- Les centres d'information et expositions ou autres affichages visuels ;
- Les brochures, dépliants, affiches, documents et rapports de synthèse non techniques ;
- La correspondance, les réunions officielles ;
- Un site Web, les médias sociaux.

La stratégie devrait prévoir différents moyens pour consulter les parties prenantes touchées par le projet, surtout si des modifications importantes doivent y être apportées dont on attend des risques et effets supplémentaires. À l'issue de ces consultations, il conviendra de publier un PEES actualisé.

| Stade du projet | Liste des informations à communiquer | Méthodes proposées | Calendrier : lieux/dates | Parties prenantes ciblées | Pourcentage atteint | Responsabilités |
|-----------------|--------------------------------------|--|---|--|---|--------------------------------|
| Construction | Plan de gestion de la circulation | Notification sur Radio News 100.6 et copie dans la mairie du village Affiche sur le panneau d'affichage communautaire | À la radio, deux fois par jour durant les semaines de communication | Villageois, piétons et conducteurs compris | Radio News 100.6 couvre 60 % du village L'affiche sur le panneau d'affichage communautaire atteint un autre pourcentage de la population | Agent de liaison communautaire |

4.3. Stratégie proposée pour les consultations

Décrivez brièvement les méthodes qui seront utilisées pour consulter chacun des groupes de parties prenantes. Ces méthodes peuvent varier en fonction du public visé, par exemple :
Entretiens avec les différents acteurs et organisations concernés ;
Enquêtes, sondages et questionnaires ;
Réunions publiques, ateliers ou groupes de discussion sur des sujets précis ;
Méthodes participatives ;
Autres mécanismes traditionnels de consultation et de prise de décision.

ANNEXE E1 : Liste de vérification du mécanisme de redressement des griefs

Cette liste de contrôle fournit des conseils à l'emprunteur sur l'application des normes environnementales et sociales (ESS), qui font partie du Cadre Environnemental et Social 2016 de la Banque mondiale. Les listes de contrôle aident à illustrer les exigences des ESS et proposent des exemples d'approches pour mettre en œuvre certaines des exigences des ESS ; elles ne constituent ni une politique de la Banque, ni une obligation. Les listes de contrôle ne remplacent pas la nécessité de faire preuve d'un bon jugement dans la prise de décisions relatives au projet. En cas d'incohérence ou de conflit entre les listes de contrôle et les ESS, les dispositions des ESS prévalent.

Liste de vérification du mécanisme de redressement des griefs

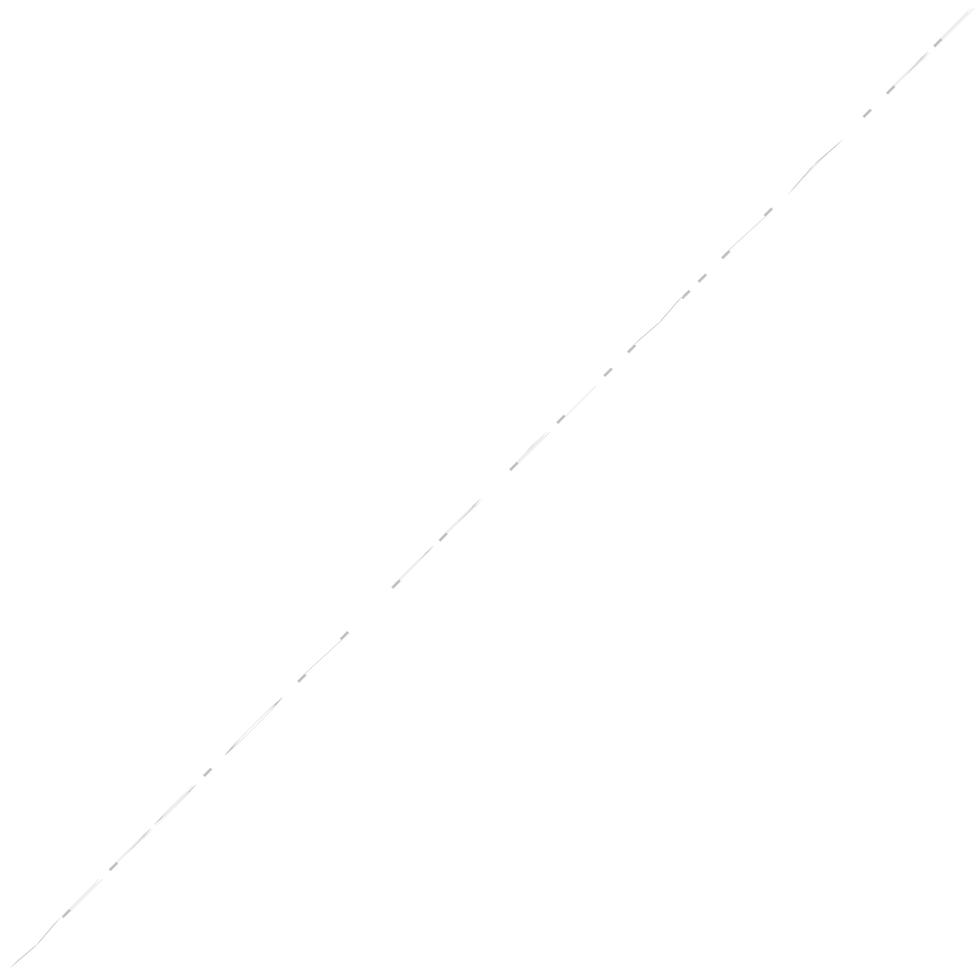
Le niveau de complexité approprié du mécanisme de redressement des griefs d'un projet dépend des risques et des répercussions du projet et du contexte du projet. La liste de contrôle suivante décrit une GRM complexe qui respecte les bonnes pratiques internationales, ce qui peut ne pas être nécessaire pour tous les projets. Néanmoins, cette liste de contrôle aide à déterminer si un mécanisme de règlement des griefs est conforme aux bonnes pratiques internationales.

A. Problèmes de système

1. Le projet suscite-t-il des commentaires ou des griefs ? Oui ___ Non ___
2. L'organisation a-t-elle une politique sur la réparation des griefs ? Oui ___ Non ___
 - a. La politique est-elle accessible à tout le personnel, aux bénéficiaires et aux utilisateurs potentiels ? Oui ___ Non ___
 - b. La politique est-elle rédigée dans la ou les langues locales ? Oui ___ Non ___
3. Le mécanisme de règlement des griefs présente-t-il les caractéristiques suivantes ?
 - a. Une procédure bien comprise pour permettre aux gens de fournir de la rétroaction et/ou Soumettre des griefs. Oui ___ Non ___
 - b. Un énoncé indiquant qui est responsable du traitement de la rétroaction/ Oui ___ Non ___ Non ___ griefs.
 - c. Procédures de règlement ou de médiation et d'enquête sur les griefs Oui ___ Non ___ Non ___ selon leur gravité et leur complexité.
 - d. Un système pour tenir les plaignants au courant des mises à jour de l'état d'avancement. Oui ___ Non ___
 - e. Un système d'enregistrement de la rétroaction, des griefs et des résultats. Oui ___ Non ___
 - f. Procédures de protection de la confidentialité des plaignants Oui ___ Non ___ Non ___.

B. Gestion du personnel

1. Existe-t-il un manuel des griefs à l'intention du personnel ? Oui ___ Non ___
2. La politique ou les procédures de règlement des griefs fournissent-elles des directives sur les questions suivantes ?
 - a. Qu'est-ce qu'un grief ou une rétroaction ? Oui ___ Non ___
 - b. Quels renseignements recueillir auprès des plaignants ? Oui ___ Non ___



ANNEXE I : EVALUATION DES RISQUES SECURITAIRES

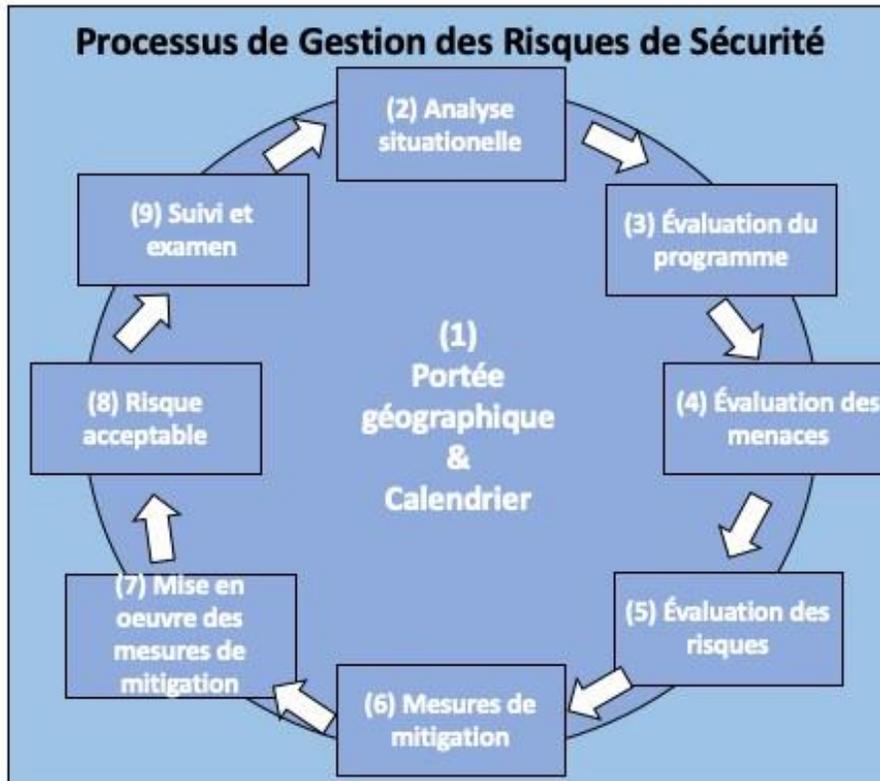
Introduction

Le Cadre environnemental et social (CES) de la Banque Mondiale (BM), en particulier les normes environnementales et sociales 1 et 4 (NES1 et NES4), exigent que les emprunteurs évaluent et gèrent les risques et impacts sociaux potentiels découlant des opérations financées par la BM, *y compris les menaces contre la sécurité humaine, les conflits intercommunautaires ou interétatiques, ainsi que la criminalité ou la violence générale*. Les emprunteurs sont tenus de préparer des Évaluations des Risques de Sécurité (ERS) et des Plans de Gestion de Sécurité (PGS) qui identifient et atténuent les risques posés par des niveaux élevés de conflit et de violence. Ces menaces contre la sécurité humaine dans les zones d'opération des projets doivent être suivies, atténuées ou gérées pendant la mise en œuvre du projet dans la mesure où elles affectent les bénéficiaires, les actifs du projet et la réussite des objectifs de développement des projets.

Le ERS devrait inclure une analyse des menaces, des vulnérabilités, des risques et des facteurs contextuels qui pourraient causer ou exacerber les risques contre la sécurité humaine. Par exemple, des incidents de sécurité liés à la présence de groupes armés non étatiques, opérations militaires, tensions entre les membres de la communauté, entreprises locales, sous-traitants et autres parties prenantes et le personnel de sécurité qui peuvent survenir en raison des impacts réels ou perçus du projet ainsi qu'au comportement perçu du personnel de sécurité. Ces risques doivent guider la création d'un registre des risques de sécurité, détaillant clairement les risques, les mesures d'atténuation des risques, les parties responsables et les calendriers.

Informée par le ERS, le PGS décrit comment et par qui sera gérée et fournie la sécurité, les ressources requises et le comportement attendu du personnel de sécurité, s'il est impliqué dans des activités liées au projet. Il devrait couvrir leurs équipements et leurs responsabilités, ainsi que les risques de sécurité liés au comportement et aux impacts du personnel de sécurité. Le PGS devrait également stipuler les ressources nécessaires, le comportement attendu et les mécanismes pour surveiller la situation de sécurité locale et agir dans le cas des performances de sécurité sous-optimales ou des impacts négatifs. Le PGS doit contenir un plan d'audit pour des visites de vérification ad hoc / régulières sur le site afin de contrôler la conformité aux normes du PGS. Finalement, le PGS devrait contenir des procédures claires de préparation aux situations d'urgence.

METHODOLOGIE DE L'ERS



La plupart des ERS comporteront les sections suivantes. L'ensemble de l'ERS sera un instrument

autonome afin de réfléchir systématiquement et stratégiquement aux menaces, vulnérabilités et risques de sécurité dans les zones d'opération du projet. L'efficacité de l'ERS sera contrôlée tout au long de la mise en œuvre du projet, tandis que la mise en œuvre sera maintenue par le biais du PGS.

Objectif principal de l'ERS, c'est-à-dire d'identifier systématiquement les risques de sécurité potentiels pour les travailleurs du projet, les sites, les actifs et les activités ainsi que pour les communautés affectées par le/les projet(s).

Synthèse et explication du processus de gestion des risques, c'est-à-dire l'approche et/ou la structure afin de procéder à l'évaluation des risques de sécurité. Voir l'image ci-dessous comme exemple de processus.

Faire l'état des normes, règles et bonnes pratiques figurant dans le plan. Inclure la législation nationale et internationale en vigueur, les normes environnementales et sociales de la Banque mondiale et les autres bonnes pratiques internationales applicables.

Méthodologie de l'évaluation des menaces/risques de sécurité. Voir la matrice ci-dessous comme exemple de méthodologie.

| Matrice des risques | Impact | | | | |
|---------------------|-------------|--------|--------|--------|----------|
| | Négligeable | Mineur | Modéré | Sévère | Critique |
| | | | | | |

| | | | | | | |
|---|---------------------|--------|--------|--------|------------|--------------|
| P R O B A B I L I T É | Très probable | Faible | Moyen | Élevé | Très élevé | Inacceptable |
| | Probable | Faible | Moyen | Élevé | Élevé | Très élevé |
| | Modérément probable | Faible | Faible | Moyen | Élevé | Élevé |
| | Improbable | Faible | Faible | Faible | Moyen | Moyen |
| | Très improbable | Faible | Faible | Faible | Faible | Faible |

STRUCTURE DE L'ÉTUDE

Contexte de sécurité, incidents et environnement de menaces : Contexte de sécurité stratégique : description du contexte général du pays en termes de conflits, d'insécurité, de tensions, etc. Inclure des informations relatives au nombre d'incidents de violence armée³⁵, au nombre de décès, etc. Faire l'état des acteurs armés si pertinent, y compris les forces de sécurité internes et externes. Inclure autres données applicables, par exemple chômage, pauvreté et inégalité ; niveaux et types de criminalité ; troubles politiques, mouvements et conflits sociaux endémiques ; terrorisme ; attitude générale vis-à-vis du projet et des problèmes qui y sont liés.

Situation actuelle : description plus détaillée d'événements principaux et récents du pays. Inclure des informations plus précises quant aux différentes régions du projet (le cas échéant). Fournir des prévisions sur la situation de sécurité (inclure des données récentes d'incidents si pertinents).

Évaluation des risques de sécurité. Principaux risques : fournir les informations principales relatives au conflit, à la violence et à l'insécurité, c'est-à-dire identifier quels sont les principaux facteurs contribuant à l'insécurité. Indiquer quelles sont les tendances principales du contexte actuel. Suite à cela, identifier quelles sont les risques principaux. Pour chaque risque, estimer le niveau de probabilité, et l'impact potentiel de ces menaces sur le projet. Grâce à ces évaluations et en utilisant la matrice des risques ci-dessus, établir le niveau de risque de chaque risque.

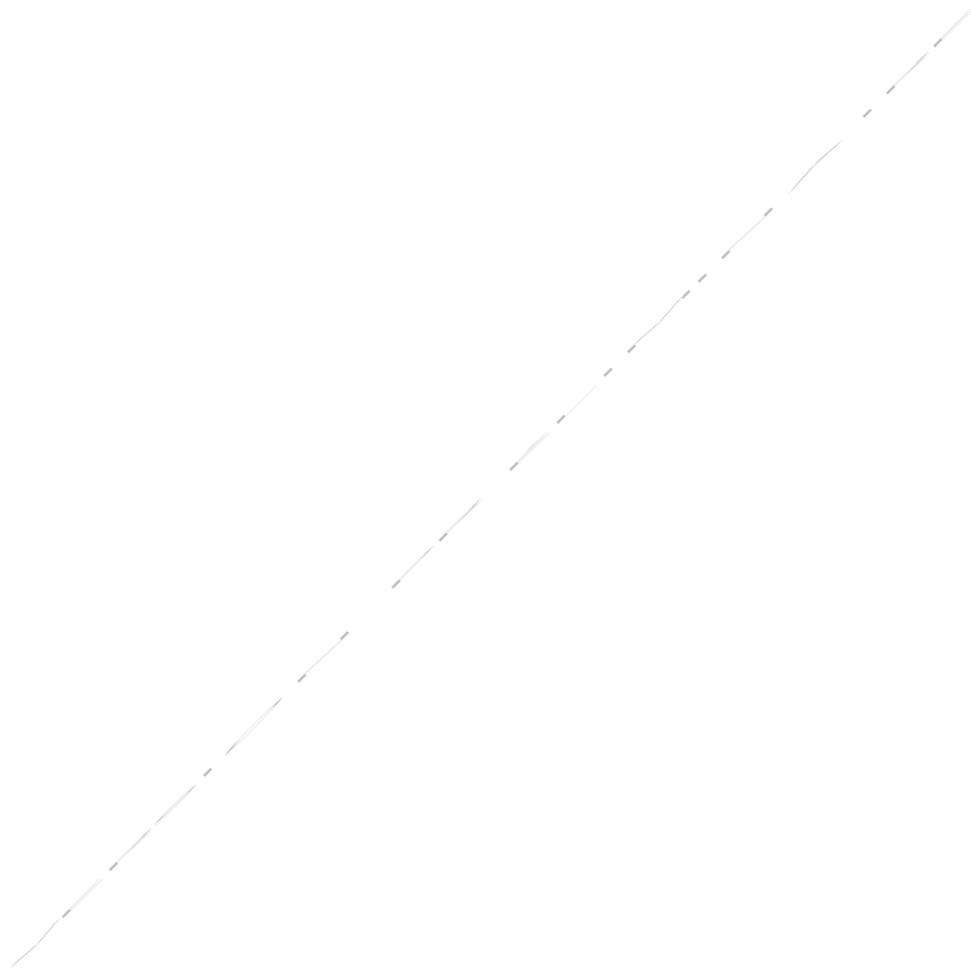
Matrice des risques : inclure chaque risque/menace identifiée dans la matrice des risques afin de fournir un aperçu général.

Aperçu des risques de sécurité et mesures d'atténuation (registre des risques de sécurité) : même si l'atténuation des risques sera traitée plus en détail dans le PGS, inclure un tableau qui fournit déjà un aperçu très global des différents risques, leur niveau de risques, et une proposition de mesures d'atténuation. Pour chaque risque, fournir une analyse de contexte, en citant ces faiblesses et forces. Ces analyses aideront dans l'élaboration de mesures d'atténuation. Indiquer si le projet peut répondre à ces risques ou pas.

Autres informations: si pertinent, inclure un aperçu du contexte de sécurité dans chaque région où le projet sera mis en œuvre.

³⁵ Utiliser des données liées à la sécurité collectées par, entre autres, l'appareil des Nations Unis.

Annexes : Inclure des annexes pertinentes au ERS, par exemple des cartes, des données, etc.



| | | | | |
|---|---|--|--|--|
| 7.2 | PLAN POUR LES PEUPLES AUTOCHTONES : Établir et mettre en œuvre un [<i>intitulé du plan</i>] conforme aux exigences de la NES n° 7. | <i>Avant le [insérer une date]. Avant le démarrage d'activités susceptibles d'engendrer des risques ou des effets néfastes importants.</i> | | |
| 7.3 | MÉCANISME DE GESTION DES PLAINTES : Élaborer et mettre en œuvre les modalités du mécanisme de gestion des plaintes des peuples autochtones (lorsque ce mécanisme est distinct du mécanisme de gestion des plaintes défini sous la NES n° 10). | <i>Indiquer le calendrier</i> | | |
| 7.4 | <i>En fonction des risques et effets particuliers du Projet, ajouter d'autres mesures et actions convenues</i> | | | |
| NES n° 8 : PATRIMOINE CULTUREL | | | | |
| 8.1 | DÉCOUVERTES FORTUITES : Élaborer et mettre en œuvre une procédure de découverte fortuite. | <i>Indiquer le calendrier, par exemple : Avant le démarrage et tout au long des travaux.</i> | | |
| 8.2 | PATRIMOINE CULTUREL : Définir des mesures permettant de gérer les risques et les effets sur le patrimoine culturel. | <i>Avant toute perturbation du site.</i> | | |
| 8.3 | <i>En fonction des risques et effets particuliers du Projet, ajouter d'autres mesures et actions convenues</i> | | | |
| NES n° 9 : INTERMÉDIAIRES FINANCIERS | | | | |
| 9.1 | SGES : Établir et maintenir un système de gestion environnementale et sociale (SGES). | <i>Indiquer le calendrier</i> | | |
| 9.2 | CAPACITÉS INSTITUTIONNELLES DES IF : Établir une structure organisationnelle comprenant du personnel qualifié ayant des rôles et responsabilités clairement définis en vue de la mise en œuvre du SGES [<i>identifier, le cas échéant, les postes/ressources spécifiquement affectés à la gestion</i>] | <i>Indiquer le calendrier, par exemple : Fixer la date à laquelle les capacités</i> | | |

| | | | | |
|--|---|--|--|--|
| | <i>environnementale et sociale qui font partie de la structure organisationnelle].</i> Les maintenir au besoin tout au long de la mise en œuvre du Projet. | <i>institutionnelles devront être en place.</i> | | |
| 9.3 | REPRÉSENTANT DE LA HAUTE DIRECTION : Désigner un représentant du comité de direction de l'intermédiaire financier qui assumera la responsabilité globale de la performance environnementale et sociale des sous-projets d'IF. | <i>Indiquer le calendrier, par exemple : Fixer la date à laquelle le représentant du comité de direction devra être désigné.</i> | | |
| 9.4 | <i>En fonction des risques et effets particuliers du Projet, ajouter d'autres mesures et actions convenues</i> | | | |
| NES n° 10 : MOBILISATION DES PARTIES PRENANTES ET INFORMATION | | | | |
| 10.1 | PRÉPARATION DU PMPP : Préparer et diffuser un Plan de Mobilisation des Parties Prenantes (PMPP). | <i>Indiquer le calendrier, par exemple : D'ici le [insérer une date] ou d'ici l'évaluation, le cas échéant.</i> | | |
| 10.2 | MISE EN ŒUVRE DU PMPP : Mettre en œuvre le PMPP. | <i>Tout au long de la mise en œuvre du Projet</i> | | |
| 10.3 | MÉCANISME DE GESTION DES PLAINTES AU NIVEAU DU PROJET : Élaborer et mettre en œuvre les modalités du mécanisme de gestion des plaintes concernant les protocoles adaptés à l'acceptabilité, traitement, et suivi des cas d'EAS/HS. | <i>Indiquer le calendrier, par exemple : Avant le [insérer une date]</i> | | |
| 10.4 | <i>En fonction des risques et effets particuliers du Projet, ajouter d'autres mesures et actions convenues</i> | | | |
| Appui au renforcement des capacités | | | | |

| Indiquer le type de formation à offrir | Déterminer les groupes cibles et le calendrier des séances de formation | Indiquer les séances de formation tenues |
|--|---|--|
| <p>À titre d'exemple, une formation peut être nécessaire sur les sujets suivants :</p> <p>Recensement et mobilisation des parties prenantes Aspects particuliers de l'évaluation environnementale et sociale Santé et sécurité au travail Préparation et réponse aux situations d'urgence</p> | | |
| <p>Formation des travailleurs du Projet à la santé et la sécurité au travail, y compris à la prévention des situations d'urgence et aux modalités de préparation et de réponse auxdites situations.</p> | | |
| <p>Ajouter toute autre possibilité d'appui au renforcement des capacités et de formation en fonction des spécificités de l'Emprunteur et du Projet.</p> | | |
| | | |

ANNEX G : Codes de Conduite et Plan d'action pour la mise en œuvre des normes ESHS et HST, et la prévention des Exploitation et Abus sexuel (EAS), Harcèlement Sexuel (HS) et les Violences Contre les Enfants (VCE)

Généralités

Le but des présents *Codes de conduite et plan d'action pour la mise en œuvre des normes Environnementales et Sociales, d'Hygiène et de Sécurité (ESHS) et d'Hygiène et de Sécurité au Travail (HST) et la prévention de l'Exploitation et Abus Sexuels (EAS), Harcèlement Sexuel (HS), les Violences Contre les Enfants (VCE)* consiste à introduire un ensemble de définitions clefs, des codes de conduite et des lignes directrices afin de :

Définir clairement les obligations de tous les membres du personnel du projet (y compris les sous-traitants et les journaliers) concernant la mise en œuvre des normes environnementales, sociales, de santé et de sécurité (ESHS) et d'hygiène et de sécurité au travail (HST) ; et Contribuer à prévenir, identifier et combattre l'EAS/HS et la VCE sur le chantier et dans les communautés avoisinantes.

L'application de ces Codes de Conduites permettra de faire en sorte que le projet atteigne ses objectifs en matière de normes ESHS et HST, ainsi que de prévenir et/ou atténuer les risques de l'EAS/HS et de VCE sur le site du projet et dans les communautés locales.

Les personnes travaillant dans le projet doivent adopter ces Codes de conduite qui vise à : Sensibiliser le personnel opérant dans le projet aux attentes en matière de ESHS et de HST ; et Créer une prise de conscience concernant les EAS/HS et de VCE, et : Créer un consensus sur le fait que tels actes n'ont pas leur place dans le projet ; et Etablir un protocole pour identifier les incidents de l'EAS/HS et de VCE ; répondre à tels incidents ; et les sanctionner.

L'objectif des Codes de Conduite est de s'assurer que tout le personnel du projet comprenne les valeurs morales du projet, les conduites que tout employé est tenu à suivre et les conséquences des violations de ces valeurs. Cette compréhension contribuera à une mise en œuvre du projet plus harmonieuse, plus respectueuse et plus productive, pour faire en sorte que les objectifs du projet soient atteints.

Définitions

Dans les présents Codes de conduite, les termes suivants seront définis ci-après : Normes Environnementales, Sociales, d'Hygiène et de Sécurité (ESHS) : un terme général couvrant les questions liées à l'impact du projet sur l'environnement, les communautés et les travailleurs. Hygiène et sécurité au travail (HST) : l'hygiène et la sécurité du travail visent à protéger la sécurité, la santé et le bien-être des personnes qui travaillent ou occupent un emploi dans le projet. Le respect de ces normes au plus haut niveau est un droit de l'homme fondamental qui devrait être garanti à chaque travailleur.

Violences Basées sur le Genre (VBG) : terme général désignant tout acte nuisible perpétré contre la volonté d'une personne et basé sur les différences attribuées socialement (c'est-à-dire le genre) aux hommes et aux femmes. Elles comprennent des actes infligeant des souffrances physiques, sexuelles ou mentales, ou des menaces de tels actes ; la coercition ; et d'autres actes de privation de liberté. Ces actes peuvent avoir lieu en public ou en privé. Le terme VBG est utilisé pour souligner l'inégalité systémique entre les hommes et les femmes (qui existe dans toutes les sociétés du monde) et qui caractérise la plupart des formes de violence perpétrées contre les

femmes et les filles. La Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes de 1993 définit la violence contre les femmes comme suit : « tout acte de violence dirigée contre le sexe féminin, et causant ou pouvant causer aux femmes un préjudice ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques »³⁶. Les six types principaux de VBG sont les suivants :

Viol : pénétration non consensuelle (si légère soit-elle) du vagin, de l'anus ou de la bouche avec un pénis, autre partie du corps ou un objet.

Exploitation sexuelle : Le fait de profiter ou de tenter de profiter d'un état de vulnérabilité, d'un rapport de force inégal ou de rapports de confiance à des fins sexuelles, y compris mais non exclusivement en vue d'en tirer un avantage pécuniaire, social ou politique (Glossaire des Nations Unies sur l'exploitation et les atteintes sexuelles, 2017, p.6).

Abus sexuel : Toute intrusion physique à caractère sexuel commise par la force, sous la contrainte ou à la faveur d'un rapport inégal, ou la menace d'une telle intrusion (Glossaire des Nations Unies sur l'exploitation et les atteintes sexuelles, 2017, p. 5).

Violence sexuelle : toute forme de contact sexuel non consensuel même s'il ne se traduit pas par la pénétration. Par exemple, la tentative de viol, ainsi que les baisers non voulus, les caresses, ou l'attouchement des organes génitaux et des fesses.

Harcèlement sexuel : avances sexuelles, demandes de faveurs sexuelles et tout autre comportement verbal ou physique de nature sexuelle. Le harcèlement sexuel n'est pas toujours explicite ou évident, il peut inclure des actes implicites et subtils, mais il implique toujours une dynamique de pouvoir et de genre dans laquelle une personne au pouvoir utilise sa position pour harceler une autre en fonction de son genre. Un comportement sexuel est indésirable lorsque la personne qui y est soumise le juge indésirable (par ex., regarder quelqu'un de haut en bas, embrasser ou envoyer des baisers ; faire des allusions sexuelles en faisant des bruits ; frôler quelqu'un ; siffler et faire des appels, donner des cadeaux personnels).

Faveurs sexuelles : une forme de harcèlement sexuel consistant notamment à faire des promesses de traitement favorable (par ex., une promotion) ou des menaces de traitement défavorable (par ex., perte de l'emploi) en fonction d'actes sexuels, ou d'autres formes de comportement humiliant, dégradant ou qui relève de l'exploitation.

Agression physique : un acte de violence physique qui n'est pas de nature sexuelle. Exemples : frapper, gifler, étrangler, blesser, bousculer, brûler, tirer sur une personne ou utiliser une arme, attaquée à l'acide ou tout autre acte qui cause de la douleur, une gêne physique ou des blessures.

Mariage forcé : le mariage d'un individu contre sa volonté.

Privation de ressources, d'opportunités ou de services : privation de l'accès légitime aux ressources/biens économiques ou aux moyens de subsistance, à l'éducation, à la santé ou à d'autres services sociaux (par exemple, une veuve privée d'un héritage ; des revenus soustraits par un partenaire intime ou un membre de sa famille ; une femme empêchée dans l'usage des contraceptifs ; une fille empêchée de fréquenter l'école, etc.)

Violence psychologique/affective : l'infliction d'une douleur ou un préjudice mental ou émotionnel. Exemples : menaces de violences physiques ou sexuelles, intimidation, humiliation, isolement forcé, harcèlement, harcèlement criminel, sollicitation indésirée, remarques, gestes ou mots écrits de nature sexuelle non désirés et/ou menaçante, destruction d'objets chers, etc.

³⁶Il importe de relever que les femmes et les filles subissent démesurément la violence ; dans l'ensemble, 35 % des femmes dans le monde ont été survivantes de violence physique ou sexuelle (OMS, Estimations mondiales et régionales de la violence à l'encontre des femmes : prévalence et conséquences sur la santé de la violence du partenaire intime et de la violence sexuelle exercée par d'autres que le partenaire, 2013). Certains hommes et garçons sont également confrontés à la violence fondée sur leur genre et l'inégalité des relations de pouvoirs.

Violence contre les enfants (VCE) : un préjudice physique, sexuel, émotionnel et/ou psychologique, négligence ou traitement négligent d'enfants mineurs (c'est-à-dire de moins de 18 ans), y compris le fait qu'un enfant soit exposé à un tel préjudice envers une tierce personne³⁷, qui entraîne un préjudice réel ou potentiel pour sa santé, sa survie, son développement ou sa dignité, dans le contexte d'une relation de responsabilité, de confiance ou de pouvoir. Cela comprend l'utilisation des enfants à des fins lucratives, de travail³⁸, de gratification sexuelle ou de tout autre avantage personnel ou financier. Cela inclut également d'autres activités comme l'utilisation d'ordinateurs, de téléphones portables, d'appareils vidéo, d'appareils photo numériques ou de tout autre moyen pour exploiter ou harceler les enfants ou pour accéder à de la pornographie infantile.

Sollicitation malintentionnée des enfants : ce sont des comportements qui permettent à un agresseur de gagner la confiance d'un enfant à but sexuel. C'est ainsi qu'un délinquant peut établir une relation de confiance avec l'enfant, puis chercher à sexualiser cette relation (par exemple, en encourageant des sentiments romantiques ou en exposant l'enfant à des concepts sexuels à travers la pornographie).

Sollicitation malintentionnée des enfants sur Internet : est l'envoi de messages électroniques à contenu indécent à un destinataire que l'expéditeur croit être mineur, avec l'intention d'inciter le destinataire à se livrer ou à se soumettre à une activité sexuelle, y compris mais pas nécessairement l'expéditeur³⁹.

Mesures de responsabilité et confidentialité : les mesures instituées pour assurer la confidentialité des survivant(e)s et pour tenir les contractuels, les consultants et le client, responsables de la mise en place d'un système équitable de traitement des cas de VBG et de VCE.

Plan de Gestion Environnementale et Sociale de l'entrepreneur (E-PGES) : le plan préparé par l'entrepreneur qui décrit la façon dont il exécutera les activités des travaux conformément au plan de gestion environnementale et sociale (PGES) du projet.

Enfant : terme utilisé de façon interchangeable avec le terme « mineur » qui désigne une personne âgée de moins de 18 ans. Ceci est conforme à l'article 1^{er} de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant.

Protection de l'enfant : activité ou initiative visant à protéger les enfants de toute forme de préjudice, en particulier découlant de la VCE.

Consentement : est le choix éclairé qui sous-tend l'intention, l'acceptation ou l'accord libre et volontaire d'une personne. Il ne peut y avoir aucun consentement lorsqu'une telle acceptation ou un tel accord est obtenu par la menace, la force ou d'autres formes de coercition, l'enlèvement, la fraude, la tromperie ou la fausse déclaration. Conformément à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, la Banque mondiale considère que le consentement ne peut être donné par des enfants de moins de 18 ans, même si la législation nationale du pays où le Code de conduite est introduit considère la majorité sexuelle à un âge inférieur⁴⁰. La méconnaissance de

³⁷ L'exposition à la VBG est aussi considérée comme la VCE.

³⁸ L'emploi des enfants doit être conforme à toutes les législations locales pertinentes, y compris les lois du travail relatives au travail des enfants et les politiques de sauvegarde de la Banque mondiale sur le travail des enfants et l'âge minimum. Il doit également être en mesure de satisfaire aux normes de compétences en matière d'hygiène et de sécurité du travail du projet.

³⁹ Par exemple, la loi sur le Code pénal du Vanuatu de 1995, Division 474 (infractions liées aux télécommunications, subdivision C).

⁴⁰ Par exemple, aux termes de l'Article 97 de la loi de codification du droit pénal pour l'âge légal du consentement à Vanuatu, l'activité sexuelle avec un enfant de moins de 15 ans pour le comportement hétérosexuel et de 18 ans pour le même sexe est interdite (<http://tinyurl.com/vu-consent>). Toutefois, la Banque mondiale suit les Nations Unies pour l'âge du consentement (18 ans), ainsi cela s'applique aux projets financés par la Banque mondiale.

l'âge de l'enfant et le consentement de celui-ci ne peuvent être invoqués comme moyen de défense.

Consultant : toute entreprise, société, organisation ou autre institution qui a obtenu un contrat pour fournir des services de consultance dans le cadre du projet et qui a embauché des gestionnaires et/ou des employés pour effectuer ce travail.

Entrepreneur : toute entreprise, société, organisation ou autre institution qui a obtenu un contrat pour fournir des services de construction dans le cadre du projet et qui a embauché des gestionnaires et/ou des employés pour effectuer ce travail. Cela inclut les sous-traitants recrutés pour exécuter des activités au nom de l'entrepreneur.

Employé : toute personne qui offre de la main-d'œuvre à l'entrepreneur ou au consultant dans le pays, sur le site du projet ou à l'extérieur, en vertu d'un contrat ou d'un accord de travail contre un salaire, exécuté de manière formelle ou informelle (y compris les stagiaires non rémunérés et les bénévoles), sans responsabilité de gestion ou de supervision d'autres employés.

Procédure d'allégation d'incidents de l'EAS/HS et de VCE : procédure prescrite pour signaler les incidents de l'EAS/HS ou VCE.

Code de conduite concernant les EAS/HS et les VCE : Code de conduite adopté pour le projet couvrant l'engagement de l'entreprise et la responsabilité des gestionnaires et des individus concernant les EAS/HS et les VCE.

Équipe de Conformité VBG et la VCE (EC) : une équipe mise en place par le projet pour régler les questions d'EAS/HS et VCE.

Mécanisme de gestion des plaintes et des doléances (MGP) : le processus établi par un projet pour recevoir et traiter les plaintes.

Gestionnaire : toute personne offrant de la main-d'œuvre à un entrepreneur ou à un consultant, sur le chantier ou à l'extérieur, en vertu d'un contrat de travail formel ou informel et en échange d'un salaire, avec la responsabilité de contrôle ou de direction des activités de l'équipe, de l'unité, de la division ou similaire d'un entrepreneur ou consultant et avec la responsabilité de superviser et gérer un nombre prédéfini d'employés.

Auteur : la ou les personne(s) qui commettent ou menacent de commettre un acte ou des actes de l'EAS/HS ou de VCE.

Protocole d'intervention : mécanismes mis en place pour intervenir dans les cas de l'EAS/HS et de VCE (voir Section 4.7 Protocole d'intervention).

Survivant/e(s) : la ou les personnes négativement touchées par l'EAS/HS ou la VCE. Les femmes, les hommes et les enfants peuvent être des survivant(e)s de l'EAS/HS; seulement les enfants peuvent être des survivants(es) de VCE.

Chantier : endroit où se déroulent les travaux de développement de l'infrastructure au titre du projet. Les missions de consultance sont considérées comme ayant pour chantier les endroits où elles se déroulent.

Environnement du chantier : la « zone d'influence du projet » qui est tout endroit, urbain ou rural, directement touché par le projet, y compris les établissements humains.

Codes de conduite

Ce chapitre présente trois Codes de Conduite à utiliser :

Code de conduite de l'entreprise : Engage l'entreprise à aborder les questions de l'EAS/HS et de VCE ;

Code de conduite du gestionnaire : Engage les gestionnaires à mettre en œuvre le Code de conduite de l'entreprise, y compris ceux qui sont signés par les individus ; et

Code de conduite individuel : Code de conduite pour toute personne travaillant sur le projet, y compris les gestionnaires.

[Code de conduite de l'entreprise](#)

Mise en œuvre des normes ESHS et HST

Prévention des violences basées sur le genre et des violences contre les enfants

L'entreprise s'engage à s'assurer que le projet soit mis en œuvre de manière à limiter au minimum tout impact négatif sur l'environnement local, les collectivités et ses travailleurs. Pour ce faire, l'entreprise respectera les normes Environnementales, Sociales, de Santé et de Sécurité (ESHS) et veillera à ce que les normes appropriées d'Hygiène et de Sécurité au Travail (HST) soient respectées. L'entreprise s'engage également à créer et à maintenir un environnement dans lequel l'Exploitation et Abus Sexuel (EAS), le Harcèlement Sexuel (HS) et la Violence Contre les Enfants (VCE) n'aient pas lieu – elles ne seront tolérées par aucun employé, sous-traitant, fournisseur, associé ou représentant de l'entreprise.

Par conséquent, pour s'assurer que toutes les personnes impliquées dans le projet soient conscientes de cet engagement, l'entreprise s'engage à respecter les principes fondamentaux et les normes minimales de comportement suivants, qui s'appliqueront sans exception à tous les employés, associés et représentants de l'entreprise, y compris les sous-traitants et les fournisseurs :

Généralités

L'entreprise - et par conséquent tous les employés, associés, représentants, sous-traitants et les fournisseurs - s'engage à respecter toutes les lois, règles et réglementations nationales pertinentes. L'entreprise s'engage à mettre intégralement en œuvre son « Plan de Gestion Environnementale et Sociale des entrepreneurs » (E-PGES).

L'entreprise s'engage à traiter les femmes, les enfants (personnes de moins de 18 ans) et les hommes avec respect, indépendamment de leur race, couleur, langue, religion, opinion politique ou autre, origine nationale, ethnique ou sociale, niveau de richesse, handicap, citoyenneté ou tout autre statut. Les actes de l'Exploitation et Abus Sexuel/Harcèlement sexuel et de VCE constituent une violation de cet engagement.

L'entreprise s'assure que les interactions avec les membres de la communauté locale aient lieu dans le respect et en absence de discrimination.

Du langage et du comportement qui soient avilissants, menaçants, harcelants, injurieux, inappropriés ou provocateurs sur le plan culturel ou sexuel sont interdits parmi tous les employés, associés et représentants de l'entreprise, y compris les sous-traitants et les fournisseurs.

L'entreprise suivra toutes les instructions de travail raisonnables (y compris celles qui concernent les normes environnementales et sociales).

L'entreprise protégera les biens et veillera à leur bonne utilisation (par exemple, interdire le vol, la négligence ou le gaspillage).

Hygiène et sécurité

L'entreprise veillera à ce que le plan de gestion de l'Hygiène et de la Sécurité au Travail (HST) du projet soit efficacement mis en œuvre par le personnel de l'entreprise, ainsi que par les sous-traitants et les fournisseurs.

L'entreprise s'assurera que toutes les personnes sur le chantier portent l'Équipement de Protection Individuelle (EPI) approprié comme prescrit, afin de prévenir les accidents évitables et de signaler les conditions ou les pratiques qui posent un risque pour la sécurité ou qui menacent l'environnement.

L'entreprise :

Interdira la consommation d'alcool pendant le travail ;

Interdira l'usage de stupéfiants ou d'autres substances qui peuvent altérer les facultés à tout moment.

L'entreprise veillera à ce que des installations sanitaires adéquates soient à disposition des travailleurs sur le site et dans tous les logements des travailleurs du projet.

Violences basées sur le genre et violences contre les enfants

Les actes de l'EAS/HS et de VCE constituent une faute grave et peuvent donc donner lieu à des sanctions, y compris des pénalités et/ou le licenciement, et, le cas échéant, le renvoi à la police pour la suite à donner.

Toutes les formes de l'EAS/HS et de VCE, y compris la sollicitation des enfants, sont inacceptables, qu'elles aient lieu sur le lieu de travail, dans les environs du lieu de travail, dans les campements de travailleurs ou dans la communauté locale.

Harcèlement sexuel - par exemple, il est interdit de faire des avances sexuelles indésirées, de demander des faveurs sexuelles, ou d'avoir un comportement verbal ou physique à connotation sexuelle, y compris des actes subtils.

Faveurs sexuelles — par exemple, il est interdit de promettre ou de réaliser des traitements de faveurs conditionnés par des actes sexuels, ou d'autres formes de comportement humiliant, dégradant ou d'exploitation.

Tout contact ou activité sexuelle avec des enfants de moins de 18 ans, y compris par le biais des médias numériques, est interdit. La méconnaissance de l'âge de l'enfant ne peut être invoquée comme moyen de défense. Le consentement de l'enfant ne peut pas non plus constituer un moyen de défense ou une excuse.

À moins qu'il n'y ait consentement⁴¹ sans réserve de la part de toutes les parties impliquées dans l'acte sexuel, les interactions sexuelles entre les employés de l'entreprise (à quelque niveau que ce soit) et les membres des communautés environnantes sont interdites. Cela comprend les relations impliquant la rétention/promesse d'un avantage (monétaire ou non monétaire) aux membres de la communauté en échange d'une activité sexuelle - une telle activité sexuelle est considérée comme « non consensuelle » aux termes du présent Code.

Outre les sanctions appliquées par l'entreprise, des poursuites judiciaires à l'encontre des auteurs d'actes de l'EAS/HS ou de VCE seront engagées, le cas échéant.

Tous les employés, y compris les bénévoles et les sous-traitants, sont fortement encouragés à signaler les actes présumés ou réels de l'EAS/HS et/ou de VCE commis par un collègue, dans la même entreprise ou non. Les rapports doivent être présentés conformément aux Procédures d'allégation d'actes de l'EAS/HS et de VCE du projet.

Les gestionnaires sont tenus de signaler les actes présumés ou avérés de EAS/HS et/ou de VCE et d'agir en conséquence, car ils ont la responsabilité du respect des engagements de l'entreprise et de tenir leurs subordonnés directs pour responsables de ces actes.

Mise en œuvre

Pour veiller à ce que les principes énoncés ci-dessus soient efficacement mis en œuvre, l'entreprise s'engage à faire en sorte que :

Tous les gestionnaires signent le « Code de conduite des gestionnaires » du projet, qui présente dans le détail leurs responsabilités, et consiste à mettre en œuvre les engagements de l'entreprise et à faire respecter les obligations du « Code de conduite individuel ».

⁴¹ Le **consentement** se définit comme le choix libre qui sous-tend l'intention, l'acceptation ou l'accord libre et volontaire d'une personne. Il ne peut y avoir aucun consentement lorsqu'une telle acceptation ou un tel accord est obtenu par la menace, la force ou d'autres formes de coercition, l'enlèvement, la fraude, la tromperie ou la fausse déclaration. Conformément à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, la Banque mondiale considère que le consentement ne peut être donné par des enfants de moins de 18 ans, même si la législation nationale du pays où le Code de conduite est introduit prévoit la majorité sexuelle à un âge inférieur. La méconnaissance de l'âge de l'enfant et le consentement de celui-ci ne peuvent être invoqués comme moyen de défense.

Tous les employés signent le « Code de conduite individuel » du projet confirmant leur engagement à respecter les normes ESHS et HST, et à ne pas entreprendre des activités entraînant les EAS/HS ou les VCE.

Les Codes de conduite de l'entreprise et individuels doivent être affichés bien en vue dans les campements de travailleurs, dans les bureaux et dans les lieux publics de l'espace de travail. Les exemples de ces espaces sont les aires d'attente, de repos et d'accueil des sites, les cantines et les centres de santé.

Les copies affichées et distribuées du Code de conduite de l'entreprise et du Code de conduite individuel doivent être traduites dans la langue appropriée utilisée dans les zones du chantier ainsi que dans la langue maternelle de tout personnel international.

Une personne désignée doit être nommée « Point focal » de l'entreprise pour le traitement des questions de l'EAS/HS et de VCE, y compris pour représenter l'entreprise au sein de l'Equipe de Conformité (EC) contre les l'EAS/HS et les VCE, qui est composée de représentants du client, de l'entrepreneur/des entrepreneurs, du consultant en supervision et du(des) prestataire(s) de services locaux.

En consultation avec de l'Equipe de Conformité (EC), un Plan d'action efficace doit être élaboré, ce dernier doit comprendre au minimum les dispositions suivantes :

La Procédure d'allégation des incidents de l'EAS/HS et de VCE pour signaler les incidents de l'EAS/HS et de VCE par le biais du Mécanisme de règlement des plaintes (Section 4.3 Plan d'action) ;

Les mesures de responsabilité et confidentialité pour protéger la vie privée de tous les intéressés (Section 4.4 Plan d'action) ; et

Le Protocole d'intervention applicable aux survivant(e)s et aux auteurs de VBG et de VCE (Section 4.7 Plan d'action).

L'entreprise doit mettre en œuvre de manière efficace le Plan d'Action d'Atténuation des réponses en cas d'Exploitation et Abus sexuel (EAS) et Harcèlement Sexuel (HS) et Violences contre les Enfants (VCE) final convenu, en faisant part à l'Equipe de Conformité (EC) d'éventuels améliorations et de mises à jour, le cas échéant.

Tous les employés doivent suivre un cours d'orientation avant de commencer à travailler sur le chantier pour s'assurer qu'ils connaissent les engagements de l'entreprise à l'égard des normes ESHS et HST, ainsi que des Codes de conduite sur l'Exploitation et Abus Sexuel (EAS), le Harcèlement Sexuel (HS) et Violences contre les Enfants (VCE) du projet.

Tous les employés doivent suivre un cours de formation obligatoire une fois par mois pendant toute la durée du contrat, à partir d'une première formation au moment de l'entrée en service avant le début des travaux, afin de renforcer la compréhension des normes ESHS et HST du projet et du Code de conduite EAS/HS et VCE.

Je reconnais par les présentes avoir lu le Code de conduite de l'entreprise ci-dessus et j'accepte, au nom de l'entreprise, de me conformer aux normes qui y figurent. Je comprends mon rôle et mes responsabilités d'appuyer les normes d'Hygiène et Sécurité au Travail (HST) et les normes Environnementales, Sociales, d'Hygiène (ESH) et de Sécurité (ESHS) du projet, et de prévenir et combattre les actes de VBG et de VCE. Je comprends que toute action incompatible avec le présent Code de conduite de l'entreprise ou le fait de ne pas agir conformément au présent Code de conduite de l'entreprise peut entraîner des mesures disciplinaires.

Nom de l'entreprise : _____

Signature : _____

Nom en toutes lettres : _____

Titre : _____

Date : _____

Code de conduite du gestionnaire

Mise en œuvre des normes ESHS et HST Prévention des Exploitations et Abus Sexuel (EAS), Harcèlement Sexuel (HS) et des violences contre les enfants (VCE)

Les gestionnaires à tous les niveaux se doivent de faire respecter l'engagement de la part de l'entreprise de mettre en œuvre les normes environnementales, sociales, d'Hygiène et de Sécurité (ESHS) et les exigences d'Hygiène et de Sécurité au Travail (HST), ainsi qu'à prévenir et faire face aux EAS/HS et aux VCE. Cela signifie que les gestionnaires ont la lourde responsabilité de créer et maintenir un environnement qui respecte ces normes et permet de prévenir les EAS/HS et la VCE. Ils doivent soutenir et promouvoir la mise en œuvre du Code de conduite de l'entreprise. À cette fin, ils doivent se conformer au Code de conduite du gestionnaire et signer le Code de conduite individuel. Ce faisant, ils s'engagent à soutenir la mise en œuvre du Plan de Gestion Environnementale et Sociale des entrepreneurs (E-PGES) et du Plan de gestion des normes d'hygiène et de sécurité au travail (HST), ainsi qu'à développer des systèmes qui facilitent la mise en œuvre du Plan d'action sur les VBG et les VCE. Ils doivent garantir un lieu de travail sûr ainsi qu'un environnement sans EAS/HS et VCE aussi bien dans le milieu de travail qu'au sein des communautés locales. Ces responsabilités comprennent, sans toutefois s'y limiter :

La mise en œuvre

Garantir une efficacité maximale du Code de conduite de l'entreprise et du Code de conduite individuel :

Afficher de façon visible le Code de conduite de l'entreprise et le Code de conduite individuel en les mettant bien en vue dans les campements de travailleurs, les bureaux et les aires publiques sur le lieu de travail. Au nombre des exemples d'aires, figurent les aires d'attente, de repos et l'accueil des sites, les cantines et les établissements de santé ;

S'assurer que tous les exemplaires affichés et distribués du Code de conduite de l'entreprise et du Code de conduite individuel sont traduits dans la langue appropriée qui est utilisée sur le lieu de travail ainsi que dans la langue maternelle de tout employé international.

Expliquer oralement et par écrit le Code de conduite de l'entreprise et le Code de conduite individuel à l'ensemble du personnel.

Veiller à ce que :

Tous les subordonnés directs signent le « Code de conduite individuel », en confirmant qu'ils l'ont lu et qu'ils y souscrivent ;

Les listes du personnel et les copies signées du Code de conduite individuel soient fournies au gestionnaire chargé de l'HST, à l'Equipe de Conformité (EC) et au client ;

Participer à la formation et s'assurer que le personnel y participe également, comme indiqué ci-dessous ;

Mettre en place un mécanisme permettant au personnel de :

Signaler les préoccupations relatives à la conformité aux normes ESHS ou aux exigences des normes HST ; et

Signaler en toute confidentialité les incidents liés aux VBG ou aux VCE par le biais du Mécanisme des plaintes et des doléances

Les membres du personnel sont encouragés à signaler les problèmes présumés et avérés liés aux normes ESHS et aux exigences HST, aux EAS/HS ou aux VCE, en mettant l'accent sur la responsabilité du personnel envers l'entreprise et le pays où ils travaillent et dans le respect du principe de confidentialité.

Conformément aux lois en vigueur et au mieux de vos compétences, empêcher que les auteurs d'exploitation et d'abus sexuels soient embauchés, réembauchés ou déployés. Vérifier les antécédents et les casiers judiciaires de tous les employés.

Veiller à ce que lors de la conclusion d'accords de partenariat, de sous-traitance, de fournisseurs ou d'accords similaires, ces accords :

Intègrent en annexes les codes de conduite sur les normes ESHS, les exigences HST, les EAS/HS et les VCE ;

Intègrent la formulation appropriée exigeant que ces entités adjudicatrices et ces individus sous contrats, ainsi que leurs employés et bénévoles, se conforment au Code de conduite individuel ; Enoncent expressément que le manquement de ces entités ou individus, selon le cas, à garantir le respect des normes ESHS et des exigences HST ; à prendre des mesures préventives pour lutter contre l'EAS/HS et la VCE ; à enquêter sur les allégations y afférentes ou à prendre des mesures correctives lorsque des actes de EAS/HS et de VCE sont commises – tout cela constitue non seulement un motif de sanctions et pénalités conformément aux Codes de conduite individuels, mais également un motif de résiliation des accords de travail sur le projet ou de prestations. Fournir un appui et des ressources à l'Equipe de Conformité (EC) sur les EAS/HS et les VCE pour créer et diffuser des initiatives de sensibilisation interne par le biais de la stratégie de sensibilisation dans le cadre du Plan d'action EAS/HS et VCE.

Veiller à ce que toute question de VBG ou de VCE justifiant une intervention policière soit immédiatement signalée aux services de police, au client et à la Banque mondiale.

Signaler tout acte présumé ou avéré de EAS/HS et/ou de VCE et y répondre conformément au Protocole d'intervention (Section 4.7 : Protocole d'intervention), étant donné que les gestionnaires ont la responsabilité de faire respecter les engagements de l'entreprise et de tenir leurs subordonnés directement responsables de leurs actes.

S'assurer que tout incident majeur lié aux normes ESHS ou aux exigences HST est signalé immédiatement au client et à l'ingénieur chargé de la surveillance des travaux.

La formation

Les gestionnaires ont la responsabilité de :

Veiller à ce que le Plan de gestion des normes HST soit mis en œuvre, accompagné d'une formation adéquate à l'intention de l'ensemble du personnel, y compris les sous-traitants et les fournisseurs ;

Veiller à ce que le personnel ait une compréhension adéquate du E-PGES et qu'il reçoive la formation nécessaire pour en mettre ses exigences en œuvre.

Tous les gestionnaires sont tenus de suivre un cours d'initiation des gestionnaires avant de commencer à travailler sur le site pour s'assurer qu'ils connaissent leurs rôles et responsabilités en ce qui concerne le respect des deux aspects des présents Codes de conduite que sont la VBG et la VCE. Cette formation sera distincte de la formation avant l'entrée en service exigée de tous les employés et permettra aux gestionnaires d'acquérir la compréhension adéquate et de bénéficier du soutien technique nécessaire pour commencer à élaborer le Plan d'action visant à faire face aux problèmes liés à l'EAS/HS et la VCE.

Les gestionnaires sont tenus d'assister et de contribuer aux cours de formation mensuels animés dans le cadre du projet et dispensés à tous les employés. Ils seront tenus de présenter les formations et les autoévaluations, y compris en encourageant la compilation d'enquêtes de satisfaction pour évaluer la satisfaction avec la formation et pour fournir des conseils en vue d'en améliorer l'efficacité.

Veiller à ce qu'il y ait du temps à disposition prévu pendant les heures de travail pour que le personnel, avant de commencer à travailler sur le site, assiste à la formation d'initiation obligatoire dispensée dans le cadre du projet et portant sur les thèmes ci-après :

Les exigences HST et les normes ESHS ; et

Les EAS/HS et les VCE ; cette formation est exigée de tous les employés.

Durant les travaux de génie civil, veiller à ce que le personnel suive une formation continue sur les exigences HST et les normes ESHS, ainsi que le cours de rappel mensuel obligatoire exigé de tous les employés pour faire face au risque accru de EAS/HS et de VCE.

L'intervention

Les gestionnaires devront prendre des mesures appropriées pour répondre à tout incident lié aux normes ESHS ou aux exigences HST.

En ce qui concerne l'EAS/HS et la VCE :

Apporter une contribution aux Procédures relatives aux allégations de EAS/HS et de VCE (Section 4.2 du Plan d'action) et au Protocole d'intervention (Section 4.7 du Plan d'action) élaborés par l'Equipe de Conformité (EC) dans le cadre du Plan d'action final EAS/HS et VCE approuvé ;

Une fois adoptées par l'entreprise, les gestionnaires devront appliquer les mesures de Responsabilité et Confidentialité (Section 4.4 du Plan d'action) énoncées dans le Plan d'action EAS/HS et VCE, afin de préserver la confidentialité au sujet de l'identité des employés qui dénoncent ou commettent (prétendument) des actes de l'EAS/HS et de VCE (à moins qu'une violation de confidentialité ne soit nécessaire pour protéger des personnes ou des biens contre un préjudice grave ou si la loi l'exige) ;

Si un gestionnaire a des préoccupations ou des soupçons au sujet d'une forme quelconque de EAS/HS ou de VCE commise par l'un de ses subordonnés directs ou par un employé travaillant pour un autre entrepreneur sur le même lieu de travail, il est tenu de signaler le cas en se référant aux mécanismes de plaintes ;

Une fois qu'une sanction a été déterminée, les gestionnaires concernés sont censés être personnellement responsables de faire en sorte que la mesure soit effectivement appliquée, dans un délai maximum de 14 jours suivant la date à laquelle la décision de sanction a été rendue ;

Si un gestionnaire a un conflit d'intérêts en raison de relations personnelles ou familiales avec le survivant(e)s et/ou l'auteur de la violence, il doit en informer l'entreprise concernée et l'Equipe de Conformité (EC). L'entreprise sera tenue de désigner un autre gestionnaire qui n'a aucun conflit d'intérêts pour traiter les plaintes ;

Veiller à ce que toute question liée aux EAS/HS ou aux VCE justifiant une intervention policière soit immédiatement signalée aux services de police, au client et à la Banque mondiale.

Les gestionnaires qui ne traitent pas les incidents liés aux normes ESHS ou aux exigences HST, ou qui omettent de signaler les incidents liés aux EAS/HS et aux VCE ou qui ne se conforment pas aux dispositions relatives aux EAS/HS et aux VCE, peuvent faire l'objet de mesures disciplinaires, qui seront déterminées et édictées par le PDG, le Directeur général ou un gestionnaire de rang supérieur équivalent de l'entreprise. Ces mesures peuvent comprendre :

L'avertissement informel ;

L'avertissement formel ;

La formation complémentaire ;

La perte d'un maximum d'une semaine de salaire ;

La suspension de la relation de travail (sans solde), pour une période minimale d'un mois et une période maximale de six mois ;

Le licenciement.

En fin, le fait que les gestionnaires ou le PDG de l'entreprise omettent de répondre de manière efficace aux cas de violence liées aux normes Environnementales et Sociales, d'Hygiène et de Santé (ESHS) et d'Hygiène et de Santé au Travail (HST), et de répondre aux Exploitations et

Abus sexuel (EAS), Harcèlement sexuel (HS) et aux Violences Contre les Enfants (VCE) sur le lieu de travail, peut entraîner des poursuites judiciaires devant les autorités nationales.

Je reconnais par la présente avoir lu le Code de conduite du gestionnaire ci-dessus, j'accepte de me conformer aux normes qui y figurent et je comprends mes rôles et responsabilités en matière de prévention et de réponse aux exigences liées à l'ESHS, à la HST, aux EAS/HS et aux VCE. Je comprends que toute action incompatible avec le Code de conduite du gestionnaire ou le fait de ne pas agir conformément au présent Code de conduite du gestionnaire peut entraîner des mesures disciplinaires.

Signature :

Nom en toutes lettres :

Titre :

Date :

Code de conduite individuel

Mise en œuvre des normes ESHS et des exigences HST Prévention des Exploitations et Abus Sexuel (EAS), Harcèlement Sexuel (HS) et des Violences Contre les Enfants (VCE)

Je soussigné, _____, reconnais qu'il est important de se conformer aux normes Environnementales, Sociales, d'Hygiène (ESH) et de Sécurité (ESHS), de respecter les exigences du projet en matière d'Hygiène et de Sécurité au Travail (HST) et de prévenir les Exploitations et Abus Sexuel (EAS), Harcèlement Sexuel (HS) ainsi que les Violences Contre les Enfants (VCE).

L'entreprise considère que le non-respect des normes Environnementales, Sociales, d'Hygiène (ESH) et de Sécurité (ESHS) et des exigences d'Hygiène et de Sécurité au Travail (HST), ou le fait de ne pas participer aux activités de lutte contre les Exploitations et Abus Sexuel (EAS), le Harcèlement Sexuel (HS) ainsi que les Violences Contre les Enfants (VCE) que ce soit sur le lieu de travail – dans les environs du lieu de travail, dans les campements de travailleurs ou dans les communautés avoisinantes – constitue une faute grave et il est donc passible de sanctions, de pénalités ou d'un licenciement éventuel. Des poursuites peuvent être engagées par la police contre les auteurs d'EAS/HS ou de VCE, le cas échéant.

Pendant que je travaillerai sur le projet, je consens à :

Assister et participer activement à des cours de formation liés aux normes Environnementales, Sociales, d'Hygiène (ESH) et de Sécurité (ESHS), et aux exigences en matière d'Hygiène et de Sécurité au Travail (HST), au VIH/sida, aux EAS/HS et aux VCE, tel que requis par mon employeur ;

Porter mon Equipement de Protection Individuelle (EPI) à tout moment sur le lieu de travail ou dans le cadre d'activités liées au projet ;

Prendre toutes les mesures pratiques visant à mettre en œuvre le Plan de Gestion Environnementale et Sociale des entrepreneurs (E-PGES) ;

Mettre en œuvre le Plan de gestion HST ;

Respecter une politique de tolérance zéro à l'égard de la consommation de l'alcool pendant le travail et m'abstenir de consommer des stupéfiants ou d'autres substances qui peuvent altérer mes facultés à tout moment ;

Laisser la police vérifier mes antécédents ;

Traiter les femmes, les enfants (personnes âgées de moins de 18 ans) et les hommes avec respect, indépendamment de leur race, couleur, langue, religion, opinion politique ou autre, origine nationale, ethnique ou sociale, niveau de richesse, invalidité, citoyenneté ou tout autre statut ;

Ne pas m'adresser envers les femmes, les enfants ou les hommes avec un langage ou un comportement déplacé, harcelant, abusif, sexuellement provocateur, dégradant ou culturellement inapproprié ;

Ne pas me livrer au harcèlement sexuel – par exemple, faire des avances sexuelles indésirées, demander des faveurs sexuelles ou adopter tout autre comportement verbal ou physique à connotation sexuelle, y compris les actes subtils d'un tel comportement (par exemple, regarder quelqu'un de haut en bas ; embrasser ou envoyer des baisers ; faire des allusions sexuelles en faisant des bruits ; frôler quelqu'un ; siffler ; donner des cadeaux personnels ; faire des commentaires sur la vie sexuelle de quelqu'un, etc.) ;

Ne pas m'engager dans des faveurs sexuelles – par exemple, faire des promesses ou subordonner un traitement favorable à des actes sexuels – ou d'autres formes de comportement humiliant, dégradant ou abusif ;

Ne pas participer à des contacts ou à des activités sexuelles avec des enfants – notamment à la sollicitation malveillante des enfants – ou à des contacts par le biais des médias numériques ; la méconnaissance de l'âge de l'enfant ne peut être invoquée comme moyen de défense ; le consentement de l'enfant ne peut pas non plus constituer un moyen de défense ou une excuse ; A moins d'obtenir le plein consentement⁴² de toutes les parties concernées, de ne pas avoir d'interactions sexuelles avec des membres des communautés avoisinantes ; cette définition inclut les relations impliquant le refus ou la promesse de fournir effectivement un avantage (monétaire ou non monétaire) aux membres de la communauté en échange d'une activité sexuelle – une telle activité sexuelle est jugée « non consensuelle » dans le cadre du présent Code ; Envisager de signaler par l'intermédiaire des mécanismes des plaintes et des doléances ou à mon gestionnaire tout cas présumé ou avéré de l'EAS/HS ou de VCE commis par un collègue de travail, que ce dernier soit ou non employé par mon entreprise, ou toute violation du présent Code de conduite.

En ce qui concerne les enfants âgés de moins de 18 ans :

Dans la mesure du possible, m'assurer de la présence d'un autre adulte au moment de travailler à proximité d'enfants.

Ne pas inviter chez moi des enfants non accompagnés sans lien de parenté avec ma famille, à moins qu'ils ne courent un risque immédiat de blessure ou de danger physique ;

Ne pas utiliser d'ordinateurs, de téléphones portables, d'appareils vidéo, d'appareils photo numériques ou tout autre support pour exploiter ou harceler des enfants ou pour accéder à de la pornographie infantile (voir aussi la section « Utilisation d'images d'enfants à des fins professionnelles » ci-dessous) ;

M'abstenir de châtiments corporels ou de mesures disciplinaires à l'égard des enfants ;

M'abstenir d'engager des enfants dont l'âge est inférieur à 14 ans pour le travail domestique ou pour tout autre travail, à moins que la législation nationale ne fixe un âge supérieur ou qu'elle ne les expose à un risque important de blessure ;

Me conformer à toutes les législations locales pertinentes, y compris les lois du travail relatives au travail des enfants et les politiques de sauvegarde de la Banque mondiale sur le travail des enfants et l'âge minimum ;

Prendre les précautions nécessaires au moment de photographier ou de filmer des enfants (se référer à l'Annexe 2 pour de plus amples détails).

Utilisation d'images d'enfants à des fins professionnelles

Au moment de photographier ou de filmer un enfant à des fins professionnelles, je dois :

Avant de photographier ou de filmer un enfant, évaluer et m'efforcer de respecter les traditions ou les restrictions locales en matière de reproduction d'images personnelles ;

Avant de photographier ou de filmer un enfant, obtenir le consentement éclairé de l'enfant et d'un parent ou du tuteur ; pour ce faire, je dois expliquer comment la photographie ou le film sera utilisé ;

⁴² Le terme « **consentement** » se définit comme le choix éclairé qui sous-tend l'intention, l'acceptation ou l'accord libre et volontaire d'une personne de faire quelque chose. Il ne peut y avoir aucun consentement lorsqu'une telle acceptation ou un tel accord est obtenu par la menace, la force ou d'autres formes de coercition, l'enlèvement, la fraude, la tromperie ou la fausse déclaration. Conformément à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, la Banque mondiale considère que le consentement ne peut être donné par des enfants de moins de 18 ans, même si la législation nationale du pays où le Code de conduite est introduit prévoit la majorité sexuelle à un âge inférieur. La méconnaissance de l'âge de l'enfant et le consentement de celui-ci ne peuvent être invoqués comme

moyen de défense.

Veiller à ce que les photographies, films, vidéos et DVD présentent les enfants de manière digne et respectueuse, et non de manière vulnérable ou soumise ; les enfants doivent être habillés convenablement et ne pas prendre des poses qui pourraient être considérées comme sexuellement suggestives ;

M'assurer que les images sont des représentations honnêtes du contexte et des faits ;

Veiller à ce que les étiquettes des fichiers ne révèlent pas de renseignements permettant d'identifier un enfant au moment d'envoyer des images par voie électronique.

Sanctions

Je comprends que si je contreviens au présent Code de conduite individuel, mon employeur prendra des mesures disciplinaires qui pourraient inclure :

L'avertissement informel ;

L'avertissement formel ;

La formation complémentaire ;

La perte d'au plus une semaine de salaire ;

La suspension de la relation de travail (sans solde), pour une période minimale d'un mois et une période maximale de six mois ;

Le licenciement.

La dénonciation à la police, le cas échéant.

Je comprends qu'il est de ma responsabilité de m'assurer que les normes environnementales, sociales, de santé et de sécurité sont respectées. Que je me conformerai au Plan de gestion de l'hygiène et de sécurité du travail. Que j'éviterai les actes ou les comportements qui pourraient être interprétés comme des EAS/HS et des VCE. Tout acte de ce genre constituera une violation du présent Code de conduite individuel. Je reconnais par les présentes avoir lu le Code de conduite individuel précité, j'accepte de me conformer aux normes qui y figurent et je comprends mes rôles et responsabilités en matière de prévention et d'intervention dans les cas liés aux normes ESHS et aux exigences HST, aux EAS/HS et aux VCE. Je comprends que tout acte incompatible avec le présent Code de conduite individuel ou le fait de ne pas agir conformément au présent Code de conduite individuel pourrait entraîner des mesures disciplinaires et avoir des répercussions sur mon emploi continu.

Signature :

Nom en toutes lettres :

Titre :

Date :

Plan d'action VBG et VCE

4.1 L'Équipe de conformité (EC) EAS/HS et VCE

Le projet mettra en place une Équipe de Conformité (EC) EAS/HS et VCE. Elle comprendra, selon les besoins du projet, au moins quatre représentants (« Points focaux »), répartis comme suit :

Un spécialiste des sauvegardes, nommé par le client ;

Le gestionnaire chargé de l'hygiène et de la sécurité du travail nommé par l'entrepreneur⁴³, ou toute autre personne chargée des questions d'EAS/HS et VCE, ayant le temps et l'expérience nécessaires pour assumer ce poste ;

Le consultant chargé de la supervision ; et,

Un représentant d'un prestataire de services local ayant de l'expérience en matière de EAS/HS et VCE (le « Prestataire de services »).

Il incombera à l'Équipe de Conformité (EC), avec l'appui de la direction de l'entreprise, d'informer les travailleurs des activités et responsabilités de la GCCT. Pour servir efficacement au sein de la GCCT, les membres doivent suivre une formation dispensée par le Prestataire de services local avant le début de leur affectation, afin de s'assurer qu'ils sont bien sensibilisés aux questions d'EAS/HS et de protection des enfants.

L'EC sera tenue :

D'approuver tout changement apporté aux Codes de conduite en matière de EAS/HS et VCE figurant dans le présent document, après approbation de la part de la Banque mondiale pour tout changement de ce type ;

De préparer le Plan d'action sur les EAS/HS et VCE reflétant les Codes de conduite, qui comprend :

Les Procédures relatives aux allégations de EAS/HS et VCE (voir la section 4.2) ;

Les Mesures de responsabilité et confidentialité (voir la section 4.4) ;

Une Stratégie de sensibilisation (voir la section 4.6) ;

Un Protocole d'intervention (voir la section 4.7).

D'obtenir l'approbation du Plan d'action sur les EAS/HS et VCE de la part de la Direction de l'entreprise ;

D'obtenir les autorisations du client et de la Banque mondiale pour le Plan d'action sur l'EAS/HS et VCE avant la pleine mobilisation ;

De réceptionner et d'assurer le suivi des résolutions et sanctions concernant les plaintes reçues en matière de EAS/HS et VCE liées au projet ; et

De s'assurer que les statistiques des plaintes au sujet des EAS/HS et VCE sont à jour et soit incluses dans les rapports réguliers du projet.

L'équipe de conformité (EC) tiendra des réunions trimestrielles de mise à jour pour discuter des moyens de renforcer les ressources et le soutien en matière de EAS/HS et VCE pour les employés et les membres des communautés.

4.2 Dépôt de plaintes : Procédures relatives aux allégations d'EAS/HS et VCE

L'ensemble du personnel, des bénévoles, des consultants et des sous-traitants sont encouragés à signaler les cas présumés ou avérés de l'EAS/HS et VCE. Les gestionnaires sont tenus de signaler les cas présumés ou avérés de l'EAS/HS et VCE, car ils ont la responsabilité de faire

⁴³Lorsqu'il y a plusieurs entrepreneurs qui travaillent sur le projet, chacun doit nommer un représentant, le cas

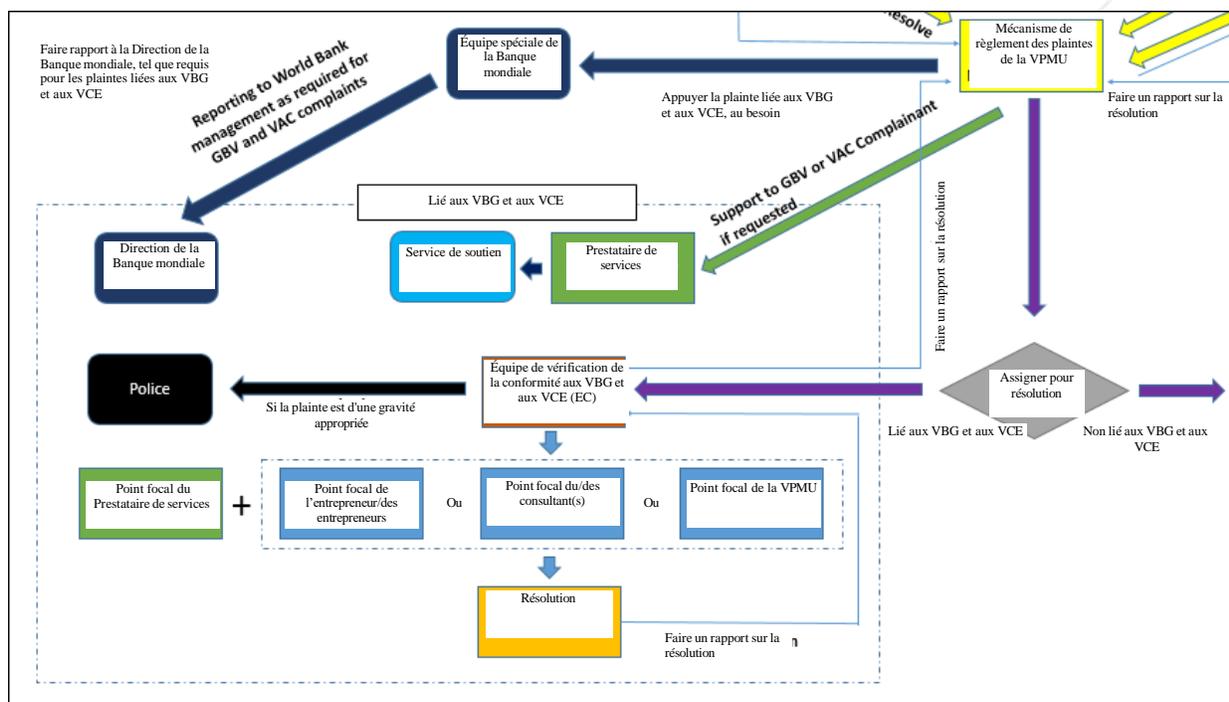
échéant.

respecter les engagements de l'entreprise et de tenir leurs subordonnés directs responsables du respect du Code individuel de conduite.

Le projet fournira des informations aux employés et à la communauté sur la façon de signaler les cas de violation du Code de conduite en matière de l'EAS/HS et VCE par le biais du Mécanisme de plaintes et des doléances. L'Equipe de Conformité (EC) assurera le suivi des cas de violation du Code de conduite en matière de EAS/HS et VCE signalés par l'intermédiaire du mécanisme des plaintes.

4.3 Traitement des plaintes relatives aux EAS/HS et aux VCE

La figure ci-dessous illustre le processus de traitement des plaintes sur la base de l'exemple du Projet d'investissement dans l'aviation de Vanuatu (VAIP).



Note : La Cellule de gestion du projet de Vanuatu (VPMU) est chargée de l'exécution du VAIP. Mécanisme de Gestion des Plaintes (MGP)

Le projet met en œuvre un Mécanisme de Gestion des Plaintes (MGP) qui est géré par un opérateur désigné du MGP en collaboration avec la Cellule de gestion du projet. Les dénonciations l'EAS/HS et VCE, les autres plaintes ou autres préoccupations peuvent être soumises en ligne, par téléphone, par courrier ou en personne.

Toutes les plaintes concernant les EAS/HS et les VCE doivent être immédiatement signalées à l'équipe spéciale de la Banque mondiale par l'opérateur du MGP.

L'opérateur du MGP transmettra les plaintes relatives à la VBG et VCE à l'équipe de conformité (EC) pour leur résolution. Conformément au Plan d'action sur les EAS/HS et les VCE, l'équipe de conformité, par le biais du Prestataire de services et du Point focal/des Points focaux, mènera des enquêtes sur la plainte et, enfin, proposera à l'opérateur du MGP une résolution de la plainte, ou se référera à la police, le cas échéant. La confidentialité de l'identité de le/a survivant(e) devrait également être préservée au moment de signaler tout incident à la police.

Une fois la plainte traitée et résolue, l'opérateur du MGP en informera le plaignant, à moins que la plainte n'ait été faite de façon anonyme. Les plaintes adressées aux gestionnaires ou au Prestataire de services seront transmises par ces derniers au MGP aux fins de leur traitement.

Si la plainte est déposée auprès du MGP par un/e survivant(e) ou au nom d'un/e survivante, le plaignant sera directement référé au Prestataire de services pour recevoir des services de soutien pendant que l'Equipe de Conformité (EC) mène parallèlement une enquête sur la plainte.

Prestataire de services

Le Prestataire de services est une organisation locale qui a l'expérience et la capacité nécessaires pour apporter un soutien aux survivant(e)s l'EAS/HS ou de VCE. Le client, le(s) entrepreneur(s) et le consultant doivent établir une relation de travail avec le Prestataire de services, afin que les cas d'EAS/HS et de VCE puissent leur être transmis en toute sécurité. Le Prestataire de services fournira également un soutien et des conseils aux Points focaux chargés des EAS/HS et des VCE, le cas échéant. Le Prestataire de services aura un représentant au sein de l'équipe de conformité et participera à la résolution des plaintes liées aux EAS/HS et aux VCE.

Points focaux chargés des EAS/HS et des VCE au sein de l'équipe de conformité (EC)

La EC confirmera que toutes les plaintes liées aux EAS/HS et aux VCE ont été transmises à la Banque mondiale par l'opérateur du MGP (ou autres moyens).

La EC examinera toutes les plaintes liées aux EAS/HS et aux VCE et conviendra d'un plan de résolution. Le Point focal pertinent sera chargé de la mise en œuvre de ce plan (c'est-à-dire que les questions concernant le personnel de l'entrepreneur devront être résolues par ce dernier ; celles en rapport avec le personnel du consultant par le consultant ; et les questions concernant le personnel du client par le client). Le Point focal fournira des conseils à l'EC en ce qui concerne la résolution, y compris le renvoi à la police, si nécessaire. Ils seront assistés, le cas échéant, par le Prestataire de services.

Tous les points focaux au sein de la EC doivent être formés et habilités à résoudre les problèmes de l'EAS/HS et de VCE. Il est essentiel que tous les membres du personnel au sein du MGP et de la GCCT comprennent les principes directeurs et les exigences éthiques qui régissent la prise en charge des survivant(e)s de l'EAS/HS et de VCE. Toutes les dénonciations doivent demeurer confidentielles et être transmises immédiatement au Prestataire de services représenté au sein de l'EC⁴⁴. Dans les cas de EAS/HS et de VCE justifiant une action de la police, les Points focaux doivent, de manière appropriée, renvoyer la plainte : i) aux autorités ; ii) au Prestataire de services ; et iii) à la direction en vue d'une action ultérieure. Le client et la Banque mondiale doivent en être immédiatement informés.

4.4 Mesures de responsabilisation et confidentialité

Toutes les dénonciations de l'EAS/HS et de VCE doivent être traitées en toute confidentialité afin de protéger les droits de toutes les personnes concernées. Le client, l'entrepreneur et le consultant doivent préserver la confidentialité des employés qui dénoncent des actes de violence ou des menaces de violence ainsi bien que la confidentialité de tout employé accusé d'avoir commis des actes de violence ou proféré des menaces de violence (sauf si une violation de la confidentialité est nécessaire pour protéger des personnes ou des biens contre des dommages graves ou lorsque la loi l'exige).

Pour s'assurer que les survivant(e)s se sentent à l'aise pour partager leur expérience de EAS/HS et de VCE, elles peuvent dénoncer les cas de EAS/HS et de VCE par divers moyens, à savoir : i) en ligne ; ii) par téléphone ; iii) en personne ; iv) auprès du Prestataire de services local ; v) auprès du/des gestionnaire(s) ; vi) auprès des conseils villageois ; ou vii) à la police. Afin de préserver la confidentialité, seul le Prestataire de services aura accès aux informations concernant le/a survivant(e). L'EC sera le principal Point focal en ce qui concerne les informations et le suivi de l'auteur des violences.

⁴⁴ Les survivant(e)s de VBG et de VCE pourraient avoir besoin d'accéder à des services de police, de justice, de santé, psychosociaux, de refuge sécuritaire et de moyens de subsistance pour commencer à se remettre de leur expérience de la violence.

4.5 Suivi et évaluation

L'EC doit assurer le suivi des cas qui ont été signalés et conserver tous les cas signalés dans un endroit préservé et sécurisé. Le suivi doit permettre de recenser le nombre de cas qui ont été signalés et la proportion de cas qui sont gérés par la police, les ONG, etc.

Ces statistiques doivent être communiquées au MGP et à l'ingénieur chargé de la surveillance pour être incluses dans leurs rapports.

Pour tous les cas de l'EAS/HS et de VCE justifiant une action de la police, le client et la Banque mondiale doivent en être immédiatement informés.

4.6 Stratégie de sensibilisation

Il est important de mettre en place une Stratégie de sensibilisation comprenant des activités visant à sensibiliser les employés sur les EAS/HS et les VCE sur le lieu de travail et leurs risques connexes, les dispositions des Codes de conduite en matière de EAS/HS et VCE, les Procédures relatives aux allégations, les mesures de Responsabilisation et Confidentialité et le Protocole d'intervention. Cette Stratégie sera assortie d'un calendrier indiquant les diverses activités de sensibilisation à travers lesquelles elle sera mise en œuvre et les dates d'exécution (prévues) correspondantes. Les activités de sensibilisation devraient être liées aux formations dispensées par le Prestataire de services.

4.7 Protocole d'intervention

L'EC sera chargée d'élaborer un Protocole d'intervention écrit⁴⁵ pour satisfaire aux exigences du projet, conformément aux lois et protocoles nationaux. Le Protocole d'intervention doit comprendre des mécanismes pour dénoncer les auteurs de violence sur le lieu de travail et intervenir auprès d'eux (voir la section 4.9 : Politique et intervention relatives aux auteurs de violence). Le Protocole d'intervention comprendra le processus du MGP, afin de garantir une intervention efficace et confidentielle en ce qui concerne les divulgations de cas d'EAS/HS et VCE. L'employé qui divulgue un cas d'EAS/HS et de VCE sur le lieu de travail doit être référé au MGP aux fins de dénonciation.

4.8 Mesures de soutien aux survivant(e)s

Il est essentiel d'apporter une réponse appropriée aux plaintes des survivant(e)s de violence dans le respect de leurs choix, afin de réduire au minimum les risques de nouveaux traumatismes et de nouvelles violences à l'endroit des survivant(e)s. Les survivant(e)s doivent être orienté(e)s vers le prestataire de services pour obtenir des services de soutien appropriés dans la communauté – y compris un soutien médical et psychosocial, un hébergement d'urgence, la sécurité, notamment la protection policière et le soutien aux moyens de subsistance – en facilitant le contact et la coordination avec ces services. Le client, l'entrepreneur ou le consultant pourrait, dans la mesure du possible, fournir un soutien financier ou autre aux survivant(e)s d' EAS/HS et VCE pour ces services (voir l'Annexe 1 pour des exemples de soutien financier).

4.9 Politique et intervention relatives aux auteurs de violence

Encourager et accepter la dénonciation par le biais du MGP faite par les employés et les membres des communautés au sujet des auteurs de violence sur le lieu de travail. Par l'entremise de l'équipe de conformité (EC) et/ou du Prestataire de services, superviser l'enquête sur ces plaintes, en veillant à l'équité procédurale pour l'accusé, et ce, dans le respect des lois locales. Si un employé enfreint le Code de conduite, l'employeur prendra des mesures qui pourraient consister à :

⁴⁵ Élaborer un protocole approprié pour l'enregistrement écrit des questions de EAS/HS et VCE soulevées au cas où les notes seraient citées. Élaborer des processus pour la tenue des dossiers, y compris les activités entreprises par

la EC.

Prendre des mesures disciplinaires conformément aux sanctions prévues dans les Codes de conduite en matière d'EAS/HS et de VCE ;
Dénoncer l'auteur de la violence à la police conformément aux paradigmes juridiques locaux ;
et/ou
Si possible, fournir ou faciliter la mise en place de services de conseil à l'auteur de la violence.

5. Sanctions

Conformément au Code de conduite, tout employé comme auteur d'EAS/HS ou de VCE confirmé sera passible de mesures disciplinaires correspondant aux sanctions et pratiques convenues dans le Code de conduite individuel (voir l'Annexe 1 pour des exemples de sanctions). Il est important de noter que, pour chaque cas, les sanctions disciplinaires sont censées faire partie d'un processus qui est entièrement interne à l'employeur, qui est placé sous le plein contrôle et la pleine responsabilité de ses gestionnaires et qui est mené conformément à la législation nationale du travail en vigueur.

Ce processus devrait être totalement indépendant de toute enquête officielle que les autorités compétentes (par exemple la police) pourraient décider de mener dans le cadre de la même affaire, et conformément à la législation nationale en vigueur. En outre, les mesures disciplinaires internes que les gestionnaires de l'employeur pourraient décider d'adopter sont censées être distinctes de toute accusation ou sanction que l'enquête officielle pourrait occasionner (par exemple, les amendes monétaires, la détention, etc.).

Annexe 1 – Procédures potentielles pour intervenir dans les cas EAS/HS et VCE

Des mesures de responsabilisation visant à préserver la confidentialité peuvent être prises grâce aux actions suivantes consistant à :

Informers tous les employés que la confidentialité des renseignements personnels des survivant(e)s d'EAS/HS/VCE revêt une importance capitale ;

Dispenser aux membres de l'équipe de conformité une formation sur l'écoute empathique et sans jugement ;

Prendre des mesures disciplinaires, y compris pouvant aller jusqu'au licenciement, contre les personnes qui violent la confidentialité de l'identité des survivant(e)s (à moins qu'une violation de la confidentialité soit nécessaire pour protéger le/a survivant/te ou toute autre personne d'un préjudice grave, ou lorsque la loi l'exige).

Les Procédures relatives aux allégations d'EAS/HS et VCE devraient préciser :

A qui les survivant(e)s peuvent s'adresser pour obtenir des renseignements et une assistance ;

Le processus permettant aux membres des communautés et aux employés de déposer une plainte par l'intermédiaire du MGP en cas d'allégation de EAS/HS et VCE ;

Le mécanisme par lequel les membres des communautés et les employés peuvent transmettre une demande pour obtenir un soutien ou signaler une violence si le processus de dénonciation n'est pas efficace en raison d'une non-disponibilité ou d'une non-réactivité, ou si la préoccupation de l'employé n'est pas résolue.

Le soutien financier et les autres formes de soutien aux survivant(e)s peuvent inclure :

Les prêts sans intérêt/à faible taux d'intérêt ;

Une avance de salaire ;

Le paiement direct des frais médicaux ;

La prise en charge de tous les frais médicaux liés spécifiquement à l'incident ;

Le paiement d'avance des frais médicaux, remboursables ultérieurement par l'assurance maladie de l'employé ;

L'offre de services de garde d'enfants ou la facilitation de l'accès aux services de garde d'enfants ;

Le renforcement de la sécurité au domicile de l'employé ;

La fourniture d'un moyen de transport sécurisé pour accéder aux services de soutien ou pour se rendre à un lieu d'hébergement et en revenir.

En fonction des droits, des besoins et des souhaits de le/a survivant/e, les mesures de soutien aux survivant(e)s visant à garantir la sécurité de la survivante, qui est un employé, peuvent comprendre⁴⁶ :

Le changement de la répartition des heures et/ou des modalités de travail de l'auteur ou de le/a survivant/e de la violence

Le réaménagement ou la modification des tâches de l'auteur de la violence ou de le/a survivant/e de la violence

Le changement du numéro de téléphone ou de l'adresse électronique de le/a survivant/e pour éviter le harcèlement

La réinstallation de le/a survivant/e ou de l'auteur de la violence sur un autre lieu de travail/dans des locaux de substitution

La garantie d'un moyen de transport aller-retour en toute sécurité au travail pendant une période déterminée

Le soutien à le/a survivant/e pour lui permettre de demander une ordonnance de protection provisoire ou l'orienter vers un soutien approprié

La prise de toute autre mesure appropriée, y compris celles prévues par les dispositions existantes en matière de modalités de travail souples et favorables à la famille.

Les options de congé pour les survivants (es) qui sont des employés peuvent inclure ce qui suit :

Un employé survivant d'EAS/HS devrait pouvoir demander un congé spécial rémunéré pour se présenter à des rendez-vous médicaux ou psychosociaux, à des procédures judiciaires, ainsi que pour aménager dans un lieu de vie sécuritaire et pour entreprendre toute autre activité de soin du fait des EAS/HS

Tout employé qui apporte son soutien à une personne survivante de EAS/HS et/ou VCE pourrait prendre un congé de soignant, y compris mais, sans s'y limiter, pour l'accompagner au tribunal ou à l'hôpital, ou pour prendre soin des enfants

Les employés qui sont recrutés à titre temporaire pourraient demander un congé spécial non rémunéré ou un congé de soignant sans solde pour entreprendre les activités décrites ci-dessus

La durée du congé accordé sera déterminée en fonction de la condition de l'individu, après consultation de l'employé, de la Direction et de l'équipe de conformité (EC), le cas échéant

Les sanctions potentielles à l'encontre des employés auteurs d'EAS/HS et VCE comprennent :

L'avertissement informel

L'avertissement formel

La formation complémentaire

La perte d'au plus une semaine de salaire

La suspension de la relation de travail (sans solde), pour une période minimale d'un mois et une période maximale de six mois ;

⁴⁶ Il est essentiel d'adopter une approche axée sur les survivants (es). Les survivant(e)s devraient participer pleinement à la prise de décision. Sauf dans des circonstances exceptionnelles, il devrait être exigé de l'auteur de la violence qu'il prenne les mesures appropriées pour faire en sorte que la survivante s'adapte à la situation (par exemple, le déménagement, le changement d'horaires, etc.), plutôt que ce soit le/a survivant/e qui opère des changements.

Le licenciement ;
Le renvoi à la police ou à d'autres autorités, au besoin.

